17e ANNEE — T. 33 N° 747 — 27 AVRIL 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« L'ACTION CATHOLIQUE »

CARÊME 1935

Les vraies causes de nos malheurs et l'ordre social

Lettre pastorale de S. Ém. le cardinal Verdier, archevêque de Paris (9. 3. 35) (1)

[...] Il est bon de nous redire les vraies causes de nos malheurs. En les connaissant mieux, Dieu aidant, nous nous mettrons plus résolument sur la voie de la guérison.

Elles sont multiples, certes, ces causes! Plusieurs d'entre elles échappent, il faut l'avouer, à notre compétence et à notre action. Vous les connaissez : c'est la guerre, qui, de plus en plus, semble avoir soulevé le monde jusque dans ses fondements; c'est le développement inouï du machinisme, qui a diminué d'autant la main-d'œuvre; ce sont les excès toujours croissants de la production; c'est l'entrée de l'Extrême-Orient et de bien d'autres pays dans la lutte industrielle et commerciale; c'est l'extension fantastique du crédit et trop souvent avec des procédés usuraires; ce sont aussi les déficiences du régime politique et économique et ses inadaptations aux conditions présentes.

Sur ces causes dont les effets déplorables s'étalent sous nos yeux, que pouvons-nous? Hélas! leur portée dépasse, et de beaucoup, notre faiblesse personnelle.

Mais nous pouvons et nous devons prier. Nous devons demander à Dieu qu'il aide ceux qui, à cette heure grave entre toutes, ont la redoutable charge de la chose publique! Qu'il leur donne la lumière et la force, pour faire sagement les adaptations nécessaires et atténuer, dans la mesure possible aux forces humaines, les suites de tant de maux!

Nos responsabilités.

Cependant, hâtons-nous de le dire, nos malheurs ont une cause plus profonde encore et dont nous sommes tous responsables. C'est la rupture violente de la société tout entière avec les principes éternels de l'ordre surnaturel et même de l'ordre naturel, sans lesquels aucune vie ne saurait être humaine.

Nos pères, instruits par l'Eglise, regardaient l'ensemble de ces principes, c'est-à-dire la morale chrétienne, comme les digues qui protégeaient le fleuve de la vie dans sa marche à travers le monde. Grâce à elles, les flots contenus gardaient leur pureté et toute leur bienfaisance.

Hélas! des brèches de toutes sortes ont été ouvertes par nous tous. Et par ces ouvertures qui s'élargissent toujours, les flots de la vie s'échappent, se répandent, recueillant toutes les ordures et semant partout le désastre et la mort. L'image n'est pas trop forte.

L'ordre, puisque c'est le très beau nom que la tradition spiritualiste et surtout l'Eglise ont donné à ces principes éternels, où est-il donc aujourd'hui?

Pour beaucoup, il n'est plus qu'un souvenir, et parfois même un souvenir bafoué.

Pour un trop grand nombre, hélas! il est continuellement violé dans les vies individuelles, dans la société familiale, dans toutes les relations humaines. N'a-t-on pas écrit que la grande machine humaine est faussée, que tous ses rouages sont détraqués? Et c'est ce qui donne à la crise actuelle une gravité vraiment tragique.

Faut-il vous dénoncer une à une les habitudes mauvaises, invétérées peut-être, qui ont semé partout le trouble et le désordre? Il y a des causes lointaines connues de tous : l'athéisme de nos institutions et de nos mœurs, le désordre de la famille, l'éducation sans Dieu, etc. Mais ne citons que les plus immédiates.

Dans l'exercice de l'autorité, à tous les degrés de la vie sociale, le bien commun, qui devrait être un idéal sacré pour tous les détenteurs du pouvoir, n'a-t-il pas été trop souvent subordonné, sacrifié à ce qu'on appelle les intérêts du parti, et même aux plus bas intérêts personnels?

Prenons garde. Ce désordre est sans aucun doute celui dont les peuples souffrent le plus. Quand il se généralise, le pouvoir ne garde plus sa majesté, la loi perd aux yeux des masses son caractère sacré, l'autorité elle-même est méprisée, haïe; les citoyens ne sont plus heureux dans une cité qu'ils n'aiment plus.

Que tous ceux qui, dans une certaine mesure, ont la responsabilité du bien public, se souvenant que la moindre parcelle d'autorité vient de Dieu, et qu'elle leur est donnée pour le bien et pour le bonheur des autres, s'engagent à exercer leur mandat avec une scrupuleuse fidélité; qu'ils auréolent l'exercice du pouvoir, quel qu'il soit, du prestige du bon exemple! Si cela était, l'âme du peuple renaîtrait vite à la confiance, et les difficultés seraient bien plus facilement surmontées.

L'autorité, la bonne autorité, est la vraie clé de voûte de l'édifice social. Sans elle, rien ne peut être ordonné, rien n'est bienfaisant. Sans elle, ne nous y trompons pas, tout est désordre, trouble, anarchie, et, osons le dire, sous l'empire des passions déchaînées la société va inévitablement aux abîmes de boue et de sang.

Oui, que Dieu ramène parmi nous le bon exemple, et avec lui le respect et l'amour de l'autorité. On ne peut souhaiter un plus grand bienfait à notre pays bien-aimé!

Mais de plus, au triple point de vue financier, commercial et industriel, ne sommes-nous pas partiellement responsables des maux qui nous accablent?

C'était hier la course folle aux fortunes colossales. Des profits, toujours plus de profits, c'était le cri universel. On a produit démesurément, sans aucun souci d'établir une certaine équation entre la production et la consommation. De là, la fermeture des débouchés qui se sont trouvés encombrés par des apports toujours croissants. La conséquence est venue bien vite, c'est le chômage forcé pour

---

(1) Cf. *Semaine religieuse de Paris* (9. 3. 35).

un grand nombre d'ouvriers, et bientôt enfin la faillite de l'entreprise elle-même.

Ce n'est pas tout. La petite épargne elle-même, entraînée par ce courant de folles entreprises et par l'appât d'un gain extraordinaire, a sombré, elle-aussi, dans cette course à la grandeur.

Enfin, osons le dire, dans les relations ordinaires de la vie, dans les échanges quotidiens, cette mégalomanie sévissait aussi. Grisés par ces perspectives de fortune rapide qui cependant n'étaient que des mirages, que de braves Français ont voulu immédiatement, et dans les tractations de tous les jours, des profits exorbitants !

Avec de tels procédés le prix de la vie montait, montait toujours, au moment même où le travail allait subitement s'arrêter ! Sous l'influence de ces causes factices, il faut l'avouer, le monde a connu un jour de prospérité ! Mais ce jour fut sans lendemain. Et pour tous, cette prospérité n'est plus qu'un souvenir qui rend plus amère encore l'heure présente !

Il semblait vraiment à notre génération qu'elle avait rompu définitivement avec les traditions de mesure et de prudence si chères à nos pères. « Qui va lentement va sûrement », aimaient-ils à répéter. « La nature n'aime pas qu'on brûle les étapes. » — « Les fortunes les plus durables sont celles qu'on amasse sou par sou, car on garde plus jalousement ce qu'on a eu plus de peine à gagner. »

Ces paroles empreintes de la sagesse séculaire et qui traduisaient si exactement notre tempérament national, provoquaient hier le sourire. Aujourd'hui, elles sont pour nous tous des paroles de salut.

Oui, Nos très chers Frères, ramenons dans notre travail, dans nos foyers, dans nos habitudes individuelles et familiales, cette mesure, cette discrétion, cette prudence, cette économie, ces vertus austères d'humilité et de mortification qui constituent à la belle vie morale son atmosphère appropriée, et qui sont, pour les familles et pour les individus, les vraies causes du bonheur.

Et puisqu'il plaît à Dieu de faire passer sur le monde cette bise un peu froide de la pauvreté, acceptons-la généreusement.

Tous ensemble, dans un geste de vraie charité fraternelle, aidons-nous à traverser le moins malheureusement possible la rude période que nous subissons.

Il y a autour de nous des vies bien malheureuses, des situations poignantes. Tout près de votre foyer, peut-être, il est des êtres humains qui souffrent de la faim, des enfants qui demandent en vain le pain de chaque jour. Que la parole de saint Paul soit la nôtre : « Est-il parmi vous un malade que je n'ai pas soulagé, un malheureux que je n'ai pas consolé ? » Les biens de ce monde doivent servir au bonheur de tous les hommes, nous dit l'Eglise. Et, à l'heure du besoin, que nos lèvres ne connaissent pas ces mots si froids et si durs : c'est le mien, c'est le tien ! La charité chrétienne n'a pas fait tout son devoir tant qu'il est un besoin à soulager.

Nos pouvoirs publics luttent de leur mieux contre les méfaits du chômage. Nos institutions, notre admirable clergé ont multiplié les secours, votre archevêque a ouvert ses chantiers. En étendant sur notre société si malade ce réseau de la charité, chacun de nous n'a fait que son devoir, et ce devoir s'impose tant qu'il y aura près de nous une souffrance ou une infortune. Ne nous lassons pas de consoler, de nourrir, d'encourager. Après tout, la vie ne vaut que par le bien qu'elle fait !

Sur la voie du salut.

Mais *demain* que sera-t-il ?

L'ordre social qui croule ne saurait revivre tel quel. Il meurt de ses excès sans doute, et des fautes bien lourdes de ceux qui en ont été les exploiteurs. Mais il faut convenir aussi qu'en un grand nombre de ses parties il n'était pas conforme à ce que nous appelions, il y a un instant, les exigences de l'ordre.

Si l'œuvre plus urgente de secourir ceux qui souffrent s'impose d'abord à nous, si notre premier et plus immédiat devoir est, pour chacun de nous, d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les maux de la crise, demain les citoyens vraiment dignes de ce nom devront chercher à l'ordre social nouveau ses vrais fondements et son ordonnance appropriée !

Or, l'Eglise, créatrice de la vraie civilisation, gardienne de toutes les traditions qui sauvent, et plus particulièrement de cet esprit latin qui est une des gloires de l'humanité, est prête à donner son concours à cette œuvre de salut.

Permettez-moi de rappeler ici les paroles que je prononçais du haut de la chaire de Notre-Dame, le jour inoubliable de mon intronisation : « Si les masses nous connaissaient mieux, si elles savaient tout ce que l'Eglise peut et veut pour elles ! L'Eglise n'a-t-elle pas une doctrine sociale qui accepte, en leur donnant le caractère sacré de la justice, un grand nombre de leurs revendications ? N'a-t-elle pas pour secourir toutes les infortunes des institutions de charité qui, certes ! ont fait leurs preuves ?

« Ah ! elle voudrait tant, dans l'ordre des faits comme dans celui des idées, montrer que si elle doit protéger les fondements de la cité et les devoirs éternels, elle n'est pas pour autant l'ennemie des améliorations et du progrès ! Et elle dit bien haut, qu'ayant aidé de son mieux, dans le passé, au bonheur de nos pères, elle se sent de taille à continuer cette belle mission, et elle a la prétention d'être encore nécessaire au bonheur de l'humanité. »

Depuis lors, Nos très chers Frères, notre grand Pape Pie XI, dans sa célèbre encyclique *Quadragesimo anno*, a stigmatisé, en termes inoubliables, les vices du régime social qui meurt. Faisant écho à la grande voix de Léon XIII, il a rappelé au monde, qui les avait trop oubliés, un certain nombre de principes. Il en est deux surtout dont il est opportun de rappeler en ce moment le souvenir. Ce sont d'abord les droits et les devoirs de la propriété privée. Avec quelle netteté il a souligné, à côté de son privilège individuel, son caractère social, sa destination au bonheur de tous, condamnant ainsi ce qu'elle a trop souvent dans les faits d'égoïste et d'illimité !

Avec quelle vigueur il a dénoncé ensuite les méfaits d'un capitalisme, hélas ! trop répandu !

S'il proclame, et très justement, la légitimité du capital qu'il place, à côté du travail, comme un des deux facteurs nécessaires de la prospérité et du bonheur de l'humanité, il lui rappelle qu'il ne doit pas s'arroger des avantages excessifs, que les droits du travail sont sacrés eux aussi. Et courageusement, il demande que « la part des biens qui s'accumulent aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers ».

Nous reviendrons bientôt, Nos très chers Frères, sur ces graves enseignements dont l'opportunité est si émouvante !

Si je les mentionne en ce moment, c'est pour

vous rappeler, Nos très chers Frères, que l'Eglise garde toujours, dans le dépôt que le Christ lui a confié, les *verba vitae*, les paroles de vie pour les peuples comme pour les individus.

C'est aussi pour que, dans la grande supplication de Lourdes, vous demandiez à Dieu qu'il fasse mieux connaître, mieux aimer et plus courageusement réaliser par nos contemporains les incomparables enseignements de son Eglise.

On peut dire que les Papes, en ces derniers temps, ont débridé une à une toutes les plaies qui rongent notre pauvre société, et ont placé à côté de chacune d'elles le remède approprié.

Et c'est ainsi que tour à tour ils nous ont si courageusement dénoncé les misères de la famille que le divorce souille et détruit, de l'éducation qu'un athéisme pratique rend si triste et, en fait, si dangereuse, d'un état social qui, oublieux de la vraie destinée humaine et des lois de la vie, devenait peu à peu comme le champ clos de l'ambition et des appétits. Il n'est pas jusqu'à l'atmosphère de défiance et de haine qui semble envelopper toutes les nations de l'univers que nos Pontifes n'aient publiquement stigmatisée, adjurant les peuples de se livrer enfin à la charité et à la paix du Christ ! [...]

Le Denier du culte

Lettre de S. Em. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec (25. 1. 35) (1).

Droit pour l'Eglise de se procurer les ressources nécessaires à sa mission (2).

L'Eglise est la société des fidèles. Ici-bas, elle a pour mission de les sanctifier, pour leur assurer ainsi le bonheur de l'éternité. Surnaturelle dans sa fin, elle se sert avant tout de moyens surnaturels aussi, par lesquels elle conduit formellement ses membres au ciel. Toutefois, ici-bas, composée d'hommes qui ont un corps et une âme, elle est une société visible et dépend pour une part des conditions matérielles de l'homme lui-même.

Voilà pourquoi, pour entretenir envers le Très-Haut un culte qui doit être intérieur et extérieur tout à la fois, spirituel et sensible conformément à la nature humaine, il lui faut des temples et des objets liturgiques d'ordre matériel. Il lui faut aussi entretenir ses ministres, afin de leur donner la liberté de s'employer au service divin et au ministère auprès des âmes. Enfin, elle a besoin de moyens pour aider les pauvres, fonder et entretenir ses œuvres, soutenir son influence dans la société. Puisque le Rédempteur du monde l'a établie de cette façon, il n'a pas manqué de lui donner, en vertu même de son domaine souverain sur tous les hommes et sur toutes choses, le droit et le pouvoir de se procurer les ressources nécessaires à sa mission. Voilà ce qu'expriment en raccourci les saints canons qui traitent des biens temporels dans l'Eglise, en particulier les canons 1495 et 1496, qu'on peut traduire substantiellement ainsi :

« L'Eglise catholique et le Siège apostolique ont un droit natif ou essentiel à acquérir, à posséder et à administrer librement, sans dépendance à l'égard des puissances civiles, les biens temporels qui sont nécessaires à la poursuite de leurs fins propres.

» Le même droit existe, selon les déterminations respectives des saints canons, pour les Eglises particulières et les autres corps constitués en personnes morales par l'autorité ecclésiastique.

» Enfin, l'Eglise a la faculté, indépendamment des pouvoirs séculiers, d'exiger des fidèles ce qui est nécessaire pour le culte divin, l'entretien convenable des clercs et officiers, et la réalisation de ses autres buts. »

La crise et la question du temporel.

Ces principes étant posés, il est de Notre devoir, Nos très chers Frères, et de votre intérêt, que Nous vous donnions quelques conseils concernant vos obligations relatives aux biens de l'Eglise et à l'administration temporelle de vos paroisses.

Depuis son commencement, l'Eglise a demandé à ses enfants de réels sacrifices d'argent, de labeur et de temps, pour assurer la construction de ses temples, et pourvoir à leur entretien et à leur ornementation.

Consciente des droits du Seigneur et toujours soucieuse de la gloire divine, elle a eu à cœur, dans tous les siècles et chez tous les peuples, de faire en sorte que la maison du Très-Haut soit un lieu digne de Celui qui l'habite, et propre à inspirer aux fidèles qui la fréquentent des sentiments d'adoration envers la majesté de Dieu, de confiance en sa miséricorde, de recueillement et de prière.

Nulle part plus qu'en ce pays, il Nous plaît de le proclamer, la religion des fidèles ne s'est montrée spontanément généreuse. Depuis les premiers temps de la colonie, nos ancêtres, inspirés par la foi, se sont employés généralement, selon leurs moyens et sous l'impulsion de leurs pasteurs, à édifier de belles églises. Et c'est dans notre histoire une page admirable que cette application constante et parfois héroïque des générations qui nous ont précédés à faire toujours large ce qu'on a appelé la part de Dieu.

Il est juste d'apprécier le trésor qu'elles ont ainsi produit conséquemment de beauté et d'enrichissement social.

Loin de Nous la pensée que les générations actuelles sous ce rapport aient dégénéré. Des faits quotidiens et qui se répètent dans tous les milieux attestent que vous êtes les dignes fils de ceux que Nous venons de proposer à votre admiration, et que vous comprenez combien un peuple catholique se distingue avant tout par la splendeur de ses monuments de foi.

Néanmoins, il faut l'avouer et il est nécessaire que vous le sachiez vous-mêmes, l'embarras financier dans lequel le monde universel se débat depuis quelques années n'est pas sans réagir sur la situation des biens ecclésiastiques, ni sans constituer pour vos pasteurs à cet égard un sujet d'inquiétude.

Aussi bien, tout en remerciant la divine Providence d'avoir inspiré jusqu'à ce jour une générosité tout à votre honneur, Nous croyons qu'il est de Notre devoir, comme chef de ce diocèse, d'attirer votre filiale attention sur ce problème de capitale importance, et de vous inviter à le résoudre le plus conformément aux dictées de la conscience, et le plus favorablement au bon renom de vos finances paroissiales.

---

(1) Publiée par *l'Ordre de Montréal* (8. 2. 35) sous le titre « Lettre de S. Em. le cardinal Villeneuve au clergé et aux fidèles de son diocèse sur le soutien temporel des paroisses ».

(2) Tous les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Situation présente des institutions religieuses.

Il Nous incombe pourtant, en premier lieu, de réfuter ici, au moins d'un mot, les accusations de certains esprits, jaloux, amers, toujours en mal de dénigrement. C'est, en effet, pour Nous, une très vive joie d'affirmer publiquement, Nous appuyant sur Nos propres enquêtes et sur le sentiment d'experts en la matière, sentiment d'autant plus précieux qu'il est partagé par des financiers étrangers à notre croyance, que, malgré la crise et ses contre-coups, la situation économique de nos fabriques et institutions religieuses est dans sa généralité très solidement assise, et en état de soutenir la comparaison avec les meilleures organisations financières du pays. A peine quelques unités, surprises par les événements, sont-elles dans un état de gêne que le temps et la bonne volonté auront bientôt fini de soulager. Et, même s'il y a lieu de regretter certaines hardiesses, qui s'expliquent d'ailleurs par les illusions dues à la prospérité, il faut rendre grâces à Dieu de la façon heureuse dont nos institutions paroissiales pour la plupart ont traversé la crise.

Il Nous est agréable, Nos très chers Frères, de vous remercier publiquement de votre fidélité à les soutenir, soit en payant vos contributions obligatoires, soit en ajoutant de libres offrandes. Ce devoir vous aura paru lourd peut-être. Croyez-le bien pourtant, il aura été salutaire à vos âmes, et ne manquera point d'attirer sur vous-mêmes et sur vos enfants les bénédictions spirituelles et même les faveurs temporelles les plus précieuses de Celui qui rend toujours en surabondance.

Prétendus gaspillages.

Prenez garde, à ce sujet, de vous laisser émouvoir par les sophismes de l'impiété et de l'avarice.

Il en est qui, pour vous détourner de contribuer aux choses du culte et à l'entretien de vos prêtres et de vos œuvres, se plaisent à attribuer au clergé tous les abus, comme si votre mérite dépendait précisément de la vertu des ministres de l'Eglise, et non pas des motifs de religion qui vous animent dans vos largesses saintes. Quand bien même prêtres et religieux gaspilleraient capricieusement ce que vous consacrez aux œuvres chrétiennes, n'auriez-vous point droit devant Dieu à votre récompense, pour la part prélevée sur votre avoir à dessein de marquer votre dépendance envers le Créateur, dont vous avez tout reçu et auquel appartiennent toutes richesses et toutes choses ?

De même que le Seigneur dans la loi ancienne demandait en hommage les prémices des fruits de la terre et les meilleures bêtes des troupeaux, ainsi dans la loi nouvelle faut-il encore fournir du sien au Très-Haut, comme symbole de gratitude et de sujétion. Plus on donne ainsi à même ce qu'on possède, plus on sème, selon la doctrine de l'Evangile et de l'apôtre saint Paul, pour les récoltes de l'éternité.

Au surplus, ont-ils raison ceux qui accusent l'Eglise de dépenses folles, et vous reprochent vos temples spacieux, ainsi que les demeures convenables que vous construisez à vos pasteurs ?

N'insistons pas sur les pieux sentiments qui vous ont portés à bâtir dans presque toutes vos paroisses de magnifiques églises, dignes de Dieu et dignes de votre foi ; non plus que sur les motifs de respect, de dévouement et de gratitude filiale auxquels vous avez cédé, en faisant larges les presbytères ou les couvents. Mais Nous mettant au seul point de vue social et humain, quels sont les esprits ouverts au progrès qui vous blâmeront d'avoir, en chacun de vos villages, une église, laquelle en constitue le plus bel ornement et fait l'admiration des étrangers ? Qui voudrait effacer de notre province ces clochers et ces flèches qui élèvent le long des routes les regards en même temps que les cœurs ? Et peut-on trouver à redire que vous traitiez vos prêtres, ministres de Dieu, avec des égards et des convenances qui les mettent en état de remplir sans entraves leur mission sociale ? Si vous aviez éprouvé le regret que parfois quelques-uns en aient abusé, vous serait-il permis d'oublier la conduite digne et sage du grand nombre, leur esprit civique, leur facile hospitalité envers vos hommes publics eux-mêmes, et le rayonnement de beauté et de paix qui de l'église et du presbytère se dégage et retombe sur tous les toits et dans tous les foyers ? Qui donc voudrait faire de nos paroisses des bourgades de sombres chaumières, et raser à ce niveau édifices publics et religieux ? Ce serait là un instinct sauvage qu'animent seules l'envie et la passion révolutionnaire. Ne rétrécissez pas ainsi, Nos très chers Frères, votre sens de la civilisation humaine, ayez plus d'envergure d'esprit et plus de libéralité de sentiment.

On met en colonnes, il est vrai, les sommes qu'ont coûté les édifices religieux, ou les dettes qui les grèvent encore. Prenons garde qu'ici le mensonge est facile. On l'a bien vu, dans ces calculs fabuleux, aussi effrayants que mal fondés, qui ont fait le tour de certaine presse, et où les moindres inexatitudes touchaient aux millions. On cherchait à vous épouvanter avec le chiffre de vos contributions pour les œuvres d'églises, que vous savez être les plus utiles à tous égards au bien des individus et de la société. On s'est bien gardé de mettre en regard la somme des dépenses folles ou du moins luxueuses que, même pendant la crise, le peuple de notre pays se permet encore. Des statistiques récentes accusaient au Canada un débours annuel de 115 millions pour le tabac, d'un milliard et demi pour les automobiles, de plus de 100 millions pour l'achat de la gazoline. A Montréal seulement, la dépense pour billets d'entrée aux théâtres et cinémas serait de 12 millions annuellement, soit 11 piastres par tête ; et de 10 millions, soit une moyenne de 9 piastres par tête, pour compte de chocolat. Enfin, dans la province, il se boirait ouvertement pour 47 millions de dollars de bière annuellement, ce qui revient à la somme de 16 piastres pour chacun.

Nos très chers Frères, qu'on Nous pardonne ces chiffres, mais ils semblent une réponse péremptoire à ceux qu'exaspèrent nos dépenses d'église. Ne regrettez point votre magnificence religieuse ; au moins, elle ne s'en va pas en vaine fumée, et elle ne vous incite ni aux mauvaises mœurs ni aux orgies.

Recommandation de l'autorité ecclésiastique.

Néanmoins, tous le comprennent, l'heure est à la prudence et à l'économie. C'est à quoi Nous Nous sommes appliqué depuis Notre arrivée dans le diocèse. Nous n'avons permis de construire d'églises que là où l'on avait déjà en caisse la majeure partie des fonds requis. Nous avons réduit les restaurations souhaitées, simplifié les plans des presbytères, retardé diverses améliorations. Partout, Nous avons exigé des redditions de comptes plus exactes, surveillé les pièces justificatives, et recommandé la plus stricte administration, qu'au besoin nous avons

sanctionnée de règlements particuliers et de peines sévères. C'est ainsi que Nous Nous sommes employé à faire Notre part. Nous venons maintenant vous demander de faire la vôtre.

Devoirs des préposés de l'administration : la perception des justes revenus.

Il est de première nécessité d'abord, Nos très chers Frères, pour les intérêts qui vous sont communs dans vos paroisses que vous vous appliquiez à une rigoureuse économie. Nous l'enjoignons à tous les préposés à l'administration : curés, marguilliers, syndics et autres officiers. Ce qui exige que chacun de ceux-ci remplisse sa charge, comme administrateur des biens ecclésiastiques, avec un zèle vigilant et le sentiment de sa responsabilité, en un mot, pour employer l'expression du droit canonique (canon 1523), comme font de bons pères de famille dans la gérance de leurs biens.

Ceci les oblige, il va de soi, à ne négliger sous aucun prétexte la perception des justes revenus. Personne parmi vous ne saurait s'en offusquer. Vos dettes à la paroisse, ou au curé et à l'archevêché, sont des dettes véritables, et que vous ne pouvez récuser plus que celles que vous devez à la société civile. Chacun là-dessus est intéressé. Dans notre province, grâce aux traditions de notre droit civil et au bon esprit de nos hommes publics, notre organisation paroissiale fait envie à bien d'autres pays, elle constitue une garantie morale qui permet de faire des emprunts et d'organiser des œuvres à des conditions singulièrement avantageuses dans l'ensemble. Il nous faut à tout prix sauvegarder cette bonne renommée qui profite, en définitive, soyons-en persuadés, au crédit de toute notre population catholique. L'on reconnaît que ces dettes de paroisses, de fabriques et autres institutions religieuses, sont à base de conscience, et que ceci dépasse en valeur toute autre garantie.

Responsabilité des syndics.

Nous sera-t-il permis, à ce sujet, de Nous adresser d'une façon spéciale à MM. les syndics d'abord, pour leur rappeler la grave responsabilité qui leur incombe ? Légalement préposés à la perfection régulière d'une large part des payements et annuités à verser pour les dettes contractées par nos paroisses, ils sont appelés à rendre de précieux services à la communauté paroissiale. Leur besogne est ingrate, elle réclame leur dévouement sans leur assurer d'ordinaire la moindre gratitude. Mais qu'ils aient le sentiment de leur rôle social, qu'ils accomplissent leur tâche par esprit public, le témoignage de leur propre conscience leur servira de juste retour, en attendant le jugement divin.

Ils ne peuvent oublier que pour la tranche de la dette paroissiale qu'ils ont assumée, le corps des syndics est légalement et formellement responsable, et qu'ils manqueraient à leur mandat de se reposer de ce soin sur la fabrique, laquelle, quoique analogue, est totalement distincte du corps des marguilliers. La fabrique est un corps d'administration formellement ecclésiastique, quoique revêtu en outre de la reconnaissance civile ; le corps des syndics demeure une pure corporation légale, quoique l'une et l'autre représentent à divers titres les paroissiens aux regards de l'autorité civile.

D'ailleurs, les fabriques ont leurs charges propres, que l'entretien convenable des biens, meubles et immeubles qui leur sont confiés rend assez lourdes en ces années. Il ne saurait être prudent pour celles-ci de dépenser sans prévoyance tout leur revenu annuel ; par contre, tout déficit dans le budget ordinaire indique, sinon toujours une administration imprudente, en tout cas une situation critique à laquelle sans retard il faut remédier.

MM. les syndics doivent donc fermement réclamer les termes périodiques et répartitions paroissiales.

C'est une grave négligence, pour ne pas dire injustice, que de laisser indûment s'accumuler les arrérages, ce qui devient dangereux pour le bien de la communauté paroissiale, provoque de justes récriminations de la part des payeurs exacts, et ne constitue d'ailleurs le plus ordinairement qu'un secours illusoire pour les retardataires qui demeureront quand même astreints à verser leur dû, à moins qu'ils n'entendent sans vergogne faire retomber sur les épaules des plus fidèles ce que leur incurie et leur manque de conscience auront fini par abandonner.

Il va de soi que, dans leur charge, les syndics doivent procéder avec tact et discernement. A l'égard de ceux qui sont vainement incapables de rencontrer leurs obligations, ils auront des égards et ne feront rien de contraire à la charité. Ils se souviendront toutefois, qu'en cette matière il s'agit de la justice distributive, en raison de laquelle, les choses étant égales d'ailleurs, tous doivent être mis sur le même pied, sans considération de parenté, d'amitié, de relations d'affaires, bref sans acception de personnes. Les syndics ne sont pas ici des confrères de la Saint-Vincent de Paul arrangeant les choses de gré à gré et selon leur bon cœur ; ils sont des officiers publics tenus par leur mandat à exiger ce qui est dû et à rendre compte à la collectivité.

Le secrétaire des syndics est donc obligé de voir à ce que chacun verse sa quote-part au temps convenu. Nul ne doit s'étonner de cette exigence que prescrit la justice. Si le curé lui-même remplit la fonction de secrétaire du corps des syndics, on doit lui savoir gré du travail qu'il s'impose en pareille occurrence pour le bien de la paroisse, le plus généralement sans rétribution, et ne pas s'étonner qu'il force par des moyens efficaces les récalcitrants et les négligents à s'exécuter. Il n'est en cela que l'instrument des décisions légitimement arrêtées dans l'intérêt paroissial.

L'idée est parfois timidement exprimée de suspendre temporairement ou de diminuer au moins, vu la dureté des temps, les charges fixes stipulées antérieurement. Telles décisions pour être légitimes devraient être faites selon la loi, il va sans dire, et elles seraient en général fort imprudentes, car elles ne feraient que multiplier les embarras au lieu de les supprimer. Il n'est pas honnête, au surplus, à moins d'y être forcés par des circonstances indépendantes de la volonté, de léguer ainsi nos fardeaux aux générations qui viennent ; elles seront assez grevées, non seulement par les dettes publiques de tout genre que nos propres aventures vont leur imposer, mais aussi par tant de besoins factices que la légèreté contemporaine et la diminution de l'esprit chrétien auront créés pour eux. Non, le sens de la justice ne se concilie pas avec des calculs aussi égoïstes.

Devoirs des paroissiens.

Ce que Nous venons de rappeler aux syndics s'applique proportionnellement aux fabriques et aux marguilliers pour ce qui les concerne. Et enfin pour chacun des paroissiens, relativement à leurs dettes

envers l'église et à leur générosité dans le soutien matériel de la religion.

S'il est à cet égard, Nous le répétons, de nombreux et fréquents exemples des plus admirables, il en est aussi d'autres qu'il faut regretter. N'entend-on pas parfois des gens critiquer inconsidérément toutes les mesures administratives, même les plus opportunes et les plus légitimes, du pasteur ou du corps des marguilliers ? N'est-il pas des francs-tenanciers de trop peu de sens pratique pour reconnaître la plus-value que donnent à leurs propriétés les édifices publics et la valeur immobilière de leur localité ? N'y a-t-il point des chrétiens qui, s'il y avait moyen, souhaiteraient avoir leur place toujours assurée au théâtre, mais ne se soucient point de payer leur rente de bancs, d'assurer de la sorte à leur famille la fréquentation régulière des offices religieux, et de contribuer à la magnificence du culte ? N'y a-t-il point des fidèles, prompts aux dépenses les plus irréfléchies, quand il s'agit de luxe, de voyages, de plaisirs coupables et d'intempérance, qui lésinent sur les droits du casuel, et estiment une surcharge ce que leur demandent les justes lois canoniques, quand ils reçoivent les services secondaires de la religion ? Tous doivent, en effet, le reconnaître, l'Eglise ne vend ni sa doctrine, ni ses prières, ni ses sacrements ; elle n'a fixé un tarif, par exemple, des honoraires de mariages et de sépultures, que pour ce qui tient à l'éclat extérieur comme ont accoutumé tous les peuples de se le procurer, chacun selon ses moyens. Ce sont les jeunes gens, si facilement prodigues en toute autre dépense, qui doivent là-dessus réfléchir et éviter la mesquinerie.

En cette matière, si l'on raisonne sans esprit de foi, tout devient scandale et prête aux insinuations les plus perfides. Mais des croyants sincères ont des vues plus saines, des lumières plus nettes, et partant de plus nobles et généreux sentiments.

Esprit de sacrifice.

Telles sont, Nos très chers Frères, quelques-unes des recommandations que Nous avons pensé devoir vous faire, à dessein de vous mettre en garde contre de funestes sophismes, et de stimuler votre courage et votre générosité à soutenir Nos églises et Nos paroisses.

Il ne Nous reste plus qu'à souligner dans quel esprit doivent toujours s'exercer à cet égard vos libéralités. Peut-être, quelquefois, les intentions ne sont-elles pas assez pures, et la vanité plutôt que la religion cherche-t-elle à y trouver son compte. Des gens se présentent pour donner avec ostentation et inscrire leur nom en tête des listes de souscriptions publiques, qui s'abstiennent autrement de leurs dues contributions et d'offrandes cachées. Vous penserez, Nos très chers Frères, que, dans les derniers jours de sa vie terrestre, le Sauveur observait un jour sous les portiques, à Jérusalem, ceux qui déposaient leur obole dans le tronc du Temple. Signala-t-il les riches qui y laissaient tomber avec bruit des pièces d'or et des sommes considérables ? Non. Ce fut le fait d'une pauvre veuve que Jésus-Christ voulut remarquer, et laisser à l'histoire par le saint Evangile ; elle avait déposé deux petites pièces de menue monnaie. En la voyant, Notre-Seigneur n'y tint plus. Il appela ses disciples et leur dit : « En vérité, je vous le déclare : Cette pauvre veuve a donné plus que tous ceux qui ont mis dans le tronc du Temple. Tous ont donné de leur abondance ; mais elle, c'est de son indigence même qu'elle a donné ; elle a mis tout ce qu'elle possédait, tout ce qu'elle avait pour vivre. » Et voilà, Nos très chers Frères, que l'offrande de cette femme du peuple est aussi connue dans le monde que les largesses de Salomon pour la construction du Temple. Exemple du jugement de Dieu sur toutes les offrandes humaines. C'est de votre indigence même qu'il vous faut donner à Dieu, Nos très chers Frères, dans un sentiment de pitié et avec sacrifice : voilà ce que le Seigneur appréciera en vous, voilà ce qui vous obtiendra le pardon de vos fautes et une rétribution au centuple dans l'immortalité.

Sera Notre présente lettre pastorale lue au prône des paroisses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, au palais cardinalice, le 25 janvier 1935.

† J.-M. RODRIGUE, card. VILLENEUVE, O. M. I.,
archevêque de Québec.

La Franc-Maçonnerie

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Curien, évêque de La Rochelle (11. 2. 35) (1)

L'ENCYCLIQUE DE LÉON XIII

[...] Il est une encyclique [de Léon XIII] dont on n'a pas assez parlé et qui décèle cependant — nous en avons aujourd'hui la preuve éclatante — la perspicacité de Léon XIII : c'est la lettre sur la Franc-Maçonnerie (2).

Nous avons le dessein d'en citer et d'en commenter les passages essentiels. Oh ! que tout le monde se rassure. Nous ne porterons pas dans la chaire chrétienne les passions — à peine quelques échos — de la tribune ou du Forum ; dans cette lettre, qui sera lue dans Nos églises et chapelles, seul le souci religieux et moral de vos âmes inspirera Nos paroles.

Les fauteurs du mal.

L'encyclique de Léon XIII débute ainsi :

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, créateur et dispensateur des dons célestes, il s'est partagé en deux camps bien tranchés et ennemis : l'un combat assidûment pour la vérité et la vertu, l'autre pour tout ce qui s'oppose à la vertu et à la vérité. Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Eglise de Jésus-Christ ; et ceux qui veulent lui appartenir de cœur et de façon utile à leur salut doivent nécessairement, de tout leur esprit et de toute leur volonté, servir Dieu et son Fils unique. L'autre est le royaume de Satan, auquel appartiennent et sont soumis ceux qui, ayant suivi les funestes exemples de son chef — et de nos premiers parents, — refusent d'obéir à la loi divine et éternelle et, après avoir méprisé Dieu, en viennent à s'attaquer à lui.

Ces deux royaumes, saint Augustin, avec la pénétration de son génie, les a vus et décrits, comme deux cités poursuivant des buts opposés par des lois contraires ; et il a mis en relief, avec autant de perspicacité que de brièveté, leurs mobiles fondamentaux, en disant : Deux amours ont donné naissance à deux cités : l'une, terrestre, née de l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu ; et l'autre, toute céleste, née de l'amour de Dieu

(1) Cf. *Semaine religieuse de La Rochelle* (23. 2. 35).
(2) Encyclique *Humanum genus* (20. 4. 1884).

jusqu'au mépris de soi-même. Tous les âges ont vu ces deux cités lutter l'une contre l'autre avec des armes et des moyens divers, sans toutefois que l'ardeur de la lutte ait toujours eu la même intensité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une secte répandue en un grand nombre de lieux et parfaitement organisée : la secte des francs-maçons. Ils ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions ; ils rivalisent d'audace contre la majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de détruire la sainte Eglise, afin de dépouiller les nations chrétiennes de ces biens que le Dieu Sauveur leur a départis.

Nos très chers Frères, la citation est longue ; mais serait-il possible de mieux dépeindre, et avec autant d'autorité, la situation véritable ?

Et notons, en passant, la prodigieuse perspicacité de saint Augustin, montrant chez l'homme épris de lui-même, orgueilleux de sa raison, affamé d'indépendance, le principe d'une hostilité fatale contre Dieu et tout sentiment religieux. Avait-il donc deviné, dans un esprit prophétique, notre temps avec ses prétentions à l'autonomie humaine, si bien qu'on a pu dire que la religion de l'homme, c'est-à-dire l'homme s'adorant lui-même, est l'irréligion des derniers temps ? Au fond, il n'avait qu'à méditer, et sans doute qu'il l'a fait, la parole du tentateur, de celui qui fut le menteur et l'homicide à l'aube des jours : « Vous serez comme des dieux. » (*Gen.*, III, 5.)

Le Parlement et les francs-maçons.

La perspicacité de Léon XIII n'est pas moins grande. Déjà sans doute des lois avaient été portées en France, dont l'ordre chrétien était douloureusement atteint. L'école sans Dieu, le foyer, dont il avait si éloquemment parlé dans son encyclique sur le mariage, menacé par le divorce... Mais le 20 avril 1884, au moment où il écrivait sa lettre contre la Franc-Maçonnerie, prévoyait-il les lois successives rendant la vie religieuse impossible, par la loi même qui donnait la liberté d'association, dépouillant l'Eglise et jusqu'aux morts eux-mêmes par la loi de séparation, qui se donnait pour libératrice et protectrice des consciences, toutes ces lois marquées du double signe de l'hypocrisie et de la haine, élaborées dans les convents maçonniques et votées par des Chambres à la dévotion de la secte ? Car la France a pris l'habitude, maintenant, de peupler le Parlement de francs-maçons, soit par frivolité, soit par cet anticléricalisme inconscient, auquel elle ne renonce qu'aux heures de détresse — il n'y avait guère d'anticléricaux pendant la guerre — ou bien aux heures où les finances sont en déroute — le Français a la poche à droite, s'il a le cœur à gauche, — et auquel elle retourne obstinément quand les beaux jours sont revenus.

Pauvre chère France, si inconsidérée et cependant si généreuse au fond, quel plaisir as-tu donc à te détruire toi-même en ruinant les bases de toute sécurité et de toute prospérité ? Car la guerre à Dieu ruine fatalement les sociétés qui commettent le crime de s'y livrer.

En effet, le bien premier des sociétés, des Etats, c'est l'ordre. Et l'ordre ne peut être établi que par l'autorité qui assigne sa tâche propre à tous les organismes, dont l'action harmonieuse produit le bien général, l'autorité qui refrène les instincts particuliers, toujours tentés de se substituer à ce bien général...

C'est tellement vrai que, dans le malaise universel que nul ne songe à nier, puisque tout le monde en souffre — sauf évidemment ceux qui en vivent, — chacun conclut à une crise, bien plus, à une carence de l'autorité.

Mais l'autorité, où a-t-elle son principe ? En Dieu seul. Nul homme ne possède en lui-même le droit de commander à son semblable ; et la collectivité de ces droits inexistants ne produit que le néant. Il en est tout autrement si nous considérons l'autorité comme une délégation de Dieu, de Celui qui est l'auteur, le conservateur, par sa Providence, de chacun de nous ; de Dieu, qui a voulu l'homme sociable, et qui donc a voulu l'autorité, sans quoi la société ne saurait atteindre son but.

Et donc, vous le voyez, Nos très chers Frères, la Franc-Maçonnerie, en faisant la guerre à Dieu, en le chassant des sociétés modernes, a mis ces sociétés sur le chemin de la destruction.

« Il n'est jamais permis de voter pour un franc-maçon. »

Ceci posé, Nous Nous demandons ce que l'on pourrait bien objecter aux logiciens qui déclarent : Du point de vue temporel comme du point de vue éternel, du point de vue laïque comme du point de vue religieux, il n'est jamais permis de désigner un franc-maçon pour une fonction législative ou administrative, *il n'est jamais permis de voter pour un franc-maçon*, par définition ennemi de Dieu et destructeur certain des principes sur quoi reposent les sociétés.

Le franc-maçon est toujours le plus grand mal.

Nous le savons bien : l'ordre est tellement le premier bien de la société qu'une autorité, même viciée dans sa source et dans ses desseins, du moment qu'elle est seule capable de maintenir l'ordre, a tout au moins et en fait un titre à nous commander : en temps d'invasion, l'ennemi vainqueur a bien ce titre, comme l'a dit, en des pages immortelles, le cardinal Mercier.

A plus forte raison un pouvoir désigné régulièrement, même par un peuple abusé ou complice, jouit-il de ce droit.

Dans le cadre de ses attributions, ce pouvoir appelle notre obéissance.

Et voilà le tragique de la situation. Ce pouvoir peut édicter des lois contre Dieu, contre les droits les plus sacrés de la conscience ; nous ne pouvons, évidemment, coopérer à son crime. Mais la résistance passive est notre unique recours humain, avec, évidemment, par une action inlassable sur l'opinion, le remplacement de ce pouvoir tyrannique.

Ce n'est pas impossible, Dieu merci. Car qui ne voit qu'une autorité ainsi privée de tout ce qui peut la faire aimer et respecter est une autorité sans le prestige moral que nous exigeons chez ceux à qui nous devons obéir ; c'est, en somme, une autorité sans autorité, appelée à s'écrouler sous le mépris public et dans la réprobation universelle.

Et puis, Dieu nous reste, comme Nous le dirons à la fin de cette lettre pastorale.

Les condamnations des Souverains Pontifes.

Le Souverain Pontife continue en citant les graves avertissements et les condamnations de ses prédécesseurs : de Clément XII en 1738, Benoît XIV en 1751, Pie VII en 1821, Léon XII en 1825, Pie VIII

en 1829, Grégoire XVI en 1832, et enfin Pie IX en 1846.

La secte, à l'origine, se donnait pour un cercle philosophique ou une société de bienfaisance, ce qui explique, sans doute, la présence dans les Loges, avant la Révolution, d'hommes portant les plus grands noms de France — leur légèreté proverbiale n'aurait pas suffi à les aveugler — et même d'ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers. La Révolution, ce prodigieux creuset, a d'ailleurs montré qu'à l'or pur se mêlait beaucoup d'alliage.

Mais si les avertissements des Papes n'ont pas ouvert les yeux, les faits se sont chargés d'instruire ceux qui ont des yeux pour voir et des oreilles pour entendre. Et il n'a rien exagéré celui qui a dit : *La Franc-Maçonnerie, c'est le diable!* [...]

Le mensonge et l'hypocrisie de quelques-uns.

[...] On s'étonne parfois que des hommes, élevés dans un séminaire, ayant si longtemps mangé le pain de l'Eglise et reçu d'elle toute leur instruction, soient devenus des anticléricaux virulents. Mais la chose s'explique toute seule.

Ces gens-là savaient bien qu'ils n'iraient jamais jusqu'au sacerdoce, puisqu'ils ne le voulaient pas. Mais ils ont continué leurs études au séminaire, mon Dieu! parce que cela ne coûtait rien. Ils ont vécu des années dans le mensonge, peut-être même dans le sacrilège. Et vous vous étonnez que leur mensonge et leur hypocrisie s'épanouissent en haine contre Dieu et son Eglise ?

Ainsi en est-il parfois, souvent peut-être, pour les pauvres gens dont nous parlons. Ils deviennent criminels pour ne plus sentir le remords.

Mais vient le temps de l'inexorable reddition des comptes, la mort est toute proche. Faire venir un prêtre ? L'oseront-ils ? Et puis, les frères font bonne garde. La page célèbre et poignante de la mort du pécheur semble écrite pour ces pauvres gens-là !

Les filles de la Franc-Maçonnerie.

Le Souverain Pontife continue :

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels.

La Franc-Maçonnerie a plusieurs filles, imprégnées de son esprit, mais recrutant des adeptes par des procédés et sous des prétextes divers.

Il y a d'abord la « Ligue de l'enseignement », créée spécialement, à la fin de l'Empire, pour nous donner l'école sans Dieu. Dans une réunion de cette Ligue, l'orateur, un franc-maçon notoire, ne craignit pas de dire : Ici, la Franc-Maçonnerie est chez elle, la mère est chez sa fille.

Il y a surtout, dans notre pays, la Ligue des Droits de l'Homme, dont on se demande en quoi elle se différencie de la Franc-Maçonnerie — sinon parce que l'une s'entoure de mystère, tandis que l'autre agit en plein jour, — tellement leurs buts sont identiques.

En effet, la Ligue des Droits de l'Homme a pour but essentiel d'étendre et d'assurer la domination de la Franc-Maçonnerie dans le domaine politique, de lui assurer, dans les assemblées délibérantes, au Parlement surtout, la majorité nécessaire au développement de la législation antireligieuse.

Il y a sans doute aussi les honneurs et les profits du pouvoir, auxquels les frères et amis ne sont pas insensibles. D'ailleurs, c'est dans la logique des choses; le *Prince de ce monde*, dont ils se sont faits les agents, n'a que cela à leur donner : les biens et les plaisirs du monde; il ne va pas, évidemment, jusqu'à leur parler de l'enfer..., qui viendra bien tout seul.

Même manière d'agir : une absence totale de sincérité. C'est toujours, chez l'une et chez l'autre, la méthode du Père du mensonge. La fameuse Déclaration des droits de l'homme, dont la Ligue prétend assurer la défense, ne dit-elle pas : Personne ne saurait être inquiété pour ses opinions, même religieuses. Et jamais elle n'a voulu prendre la défense de la liberté religieuse, menacée ou violée.

Un jour, cependant, nous eûmes une fausse joie.

Lors d'une réunion contradictoire, le président de cette Ligue, pressé par les arguments de nos amis, dut reconnaître que, selon la forte parole d'un juriste éminent, les lois contre la vie religieuse étaient « une tache dans la législation française ».

Et nous voyions déjà ledit président monter à la tribune de la Chambre et proposer, aux applaudissements de tous ses ligueurs, l'abrogation des fameuses lois...

Hélas! il n'a pas mis de zèle à réclamer cette abrogation, et nous attendons encore son intervention.

Dans certains milieux réalistes, où la défense des fameux Droits ne se pose pas, certains s'imaginent — le leur a-t-on dit ? — que s'ils vont à la Ligue et s'ils ont un procès, « ils sont sûrs de gagner ». Evidemment, il ne s'agit pas de procès au civil, où, tout de même, il n'est pas facile de trouver des juges qui rendent des arrêts contre la justice. Nos braves gens pensent tout de suite soit à un délit de chasse, soit à des démêlés avec la régie. Dame! il y a tant de chasseurs chez nous, dans certaines communes, plus que d'électeurs — et l'on distille chez nous de si bon cognac! Et tout le monde sait que le Français naît braconnier et fraudeur, comme il naît anticlérical. Ceci explique cela.

Notre homme donne donc son nom.

Mais, le moment venu, la Franc-Maçonnerie mobilise le ban et l'arrière-ban de ses troupes : Maçonnerie, Ligue de l'enseignement, Ligue des Droits de l'Homme, tout cela rejoignant la libre pensée, les socialistes — ces aspirants bourgeois, dont beaucoup, d'ailleurs, sont arrivés, sans que leur appétit, toutefois, ait diminué, — les communistes, chez qui l'on rencontre, sans doute, des hommes d'une incontestable sincérité, ce qui n'empêche pas leur parti d'être un parti de haine, tout cela saupoudré d'une pincée de Jeune République, afin de donner au mélange une apparence acceptable... Et voilà comme on crée le front commun, contre l'Eglise d'abord, soyez-en sûrs.

Mais, direz-vous, où est donc l'homme assez puissant pour mobiliser toute cette armée du mal ? Existe-t-il ? On le connaîtrait.

Et voilà le tragique de l'affaire, le point redoutable des sociétés secrètes : les chefs sont inconnus.

Ce ne sont pas des hommes en vue, les professionnels de l'anticléricalisme, pas même les ténors du Parlement ; ceux-là aussi obéissent aux ordres qui leur sont transmis. Et il suffit qu'un maçon fasse le signe de détresse pour que la Chambre, frémissante et apeurée, décide ce qu'elle allait refuser de décréter.

Ils sont quelques-uns, obscurs, inconnus. Jean Macé, le fondateur de la Ligue de l'enseignement, était un petit instituteur d'Alsace.

Et cependant, leurs desseins témoignent d'une continuité de vues, d'une habileté telles, qu'on se demande : Qu'y a-t-il derrière ces hommes-là ?

Il y a que ces hommes sont au service des puissances de ténèbres; c'est pour cela que « les fils du siècle sont plus avisés dans leurs voies que les fils de lumière ». (*Luc*, XVI, 8.)

Comment se fait la conjonction entre les desseins de Satan et la volonté de ceux qui se sont voués à les exécuter ?

C'est le mystère d'iniquité, sans doute, dont parle saint Paul dans la seconde Epître aux Thessaloniciens. (*II Th.*, II, 7.)

La Franc-Maçonnerie est maîtresse chez nous.

En fait, la Franc-Maçonnerie est maîtresse chez nous, presque autant qu'au Mexique, plus qu'en Espagne. Et Dieu sait ce qu'elle a fait de ces malheureux pays. Elle nous tient, et nous tient bien. Faut-il désespérer ?

Revenons à l'encyclique de Léon XIII :

En premier lieu, dit-il aux évêques, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre. Par des lettres pastorales consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs.

Nous l'avons fait de Notre mieux.

Le Pontife termine ainsi :

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées, qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon.

Et voici que la pensée de Léon XIII rejoint celle de son successeur, aujourd'hui glorieusement régnant.

Dans sa lettre, en effet, adressée à Mgr l'évêque de Lourdes, que Nous Nous sommes empressé de publier, et dont, sans doute, MM. les curés vous ont donné lecture, le Souverain Pontife institue un triduum de messes célébrées sans interruption, le jour et la nuit, du 25 au 28 avril prochain, à la Grotte de Lourdes, afin que, par la vertu infinie du divin Sacrifice et par l'intercession de Marie-Immaculée, disparaisse enfin de notre pauvre monde le fardeau angoissant des maux qui nous accablent ou nous menacent.

Sa Sainteté écrit :

Que l'Immaculée Vierge Marie, qui, par la grâce de Dieu, a fait et fait encore tant de miracles à la Grotte de Massabielle, veuille bien, dans toute sa bonté, écouter nos voix suppliantes ! Qu'elle obtienne enfin de son Fils apaisé des temps meilleurs pour la société humaine endolorie, en sorte que la lumière de la vérité et de la vertu arrive jusqu'aux esprits aveuglés — de ceux surtout qui, publiquement et impudemment, organisent la révolte contre Dieu, — en sorte que les dévoyés et les fourvoyés retrouvent le droit chemin, que l'Eglise se voie accorder partout la liberté qui lui est due, et que sur tous les peuples se lèvent la concorde et la vraie prospérité.

[...] Oh ! puissions-nous, après ce Triduum unique dans l'histoire de l'Eglise, où pendant trois jours le sang du Sauveur, mystiquement répandu, ne cessera d'appeler sur nous la divine miséricorde, où la clameur incessante de l'Eglise suppliera Marie-Immaculée ; puissions-nous dire le mot de Daniel (VII, 11): *Et je vis que la bête était morte.*

JUBILÉ DE LA RÉDEMPTION

Triduum de clôture à Lourdes (25-28. 4. 35)

AU PORTUGAL

A l'occasion de la clôture du Jubilé du XIXe centenaire de la Rédemption du genre humain, S. Em. le cardinal Gonçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne, avait ordonné les prescriptions suivantes concernant l'archidiocèse :

Ordonnance de S. Em. le cardinal Gonçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne (19. 2. 35) [1]

A l'Excellentissime Chapitre, aux Révérends vicaires généraux, aux Révérends curés, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de Notre patriarcat,

Salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Confirmant Notre ordonnance du 13 juin de l'année dernière et désirant que le plus grand nombre de fidèles profite des grâces exceptionnelles accordées à l'occasion du XIXe centenaire de la Rédemption du genre humain que S. S. le Pape Pie XI, par sa Constitution *Quod superiore anno*, en date du 2 avril 1934, a étendues aux catholiques du monde chrétien tout entier.

Nous avons jugé bon de prescrire ce qui suit :

1° A Lisbonne et sous Notre présidence, l'Excellentissime Chapitre de Notre saint siège patriarcal, les Révérends curés, ainsi que le clergé séculier et régulier, les organismes d'Action catholique, les Ordres Tertiaires, les confréries, les unions pieuses, les associations et les œuvres catholiques en général, avec leurs insignes, et les autres fidèles sans distinction de classes, visiteront : *a*) la basilique du Sacré-Cœur de Jésus ; *b*) la basilique de Notre-Dame des Martyrs ; *c*) l'église Saint-Nicolas ; *d*) l'église Saint-Dominique, affectée comme cathédrale, respectivement les 16, 23 et 30 mars et le 6 avril, à 18 heures, afin de se disposer ainsi à gagner les indulgences du Jubilé de la Rédemption, en remplissant les conditions prescrites à cet effet.

2° On fera également, dans les villes et villages du patriarcat, les mêmes visites collectives, sous la présidence du Révédend vicaire respectif, aux églises indiquées dans Notre Ordonnance du 13 juin 1934.

3° Les Révérends curés feront connaître aux fidèles les présentes prescriptions et leur expliqueront comment il faut se préparer pour gagner les indulgences du Jubilé et les grâces qui en découlent pour leur bien spirituel et aussi pour attirer la miséricorde divine sur notre chère patrie.

Etant donnée l'intime relation qui existe entre le Jubilé de la Rédemption et le sacerdoce — instrument vivant destiné à perpétuer dans le monde les inappréciables bienfaits de la Passion du Seigneur, — Nous exhortons instamment tous les prêtres de Notre patriarcat à se disposer à gagner publiquement les indulgences du Jubilé, afin de donner, en même temps, un salutaire exemple aux

(1) Cf. *Novidades* (21. 2. 35).

fidèles, et, renouvelant les prescriptions ci-dessus énoncées, Nous ordonnons que les Révérends prêtres de Lisbonne Nous accompagnent dans les visites que Nous ferons aux jours indiqués. Ceux qui, pour une raison de force majeure, ne Nous accompagneront pas, indiqueront à Notre secrétariat patriarcal la raison de leur absence.

Quant aux conditions requises pour gagner les indulgences du Jubilé, particulièrement en ce qui concerne la confession et la communion, Nous déclarons valide et actuellement en vigueur tout ce que Nous avons écrit dans Notre Ordonnance déjà mentionnée, en date du 13 juin de l'année dernière, et, usant des pouvoirs qui Nous sont accordés, Nous permettons que là où l'on ne pourra, pour une cause quelconque, aller en cortège dans les rues, les trois visites qu'on doit faire normalement dans chaque église désignée soient réduites, pour chaque église, à une seule visite, espérant bien qu'elle se fera solennellement avec le concours de tous les fidèles réunis sous la présidence, suivant les cas, du Révérend vicaire ou du Révérend curé, qui peuvent se faire remplacer par un prêtre de leur choix.

Donné à Lisbonne, le 19 du mois de février de l'année 1935.

† EMMANUEL,
cardinal patriarche.

Nous avons déjà signalé (1) l'ordonnance de S. Exc. Mgr Mendès, archevêque d'Evora, au sujet du pèlerinage portugais au sanctuaire de Vila-Viscosa, dédié à l'Immaculée Conception, patronne du Portugal.

S. S. Pie XI a bien voulu accorder des faveurs spéciales à tous les fidèles qui prendront part à ce pèlerinage national.

Les Novidades *(8. 4. 35) publient sous le titre « L'assemblée général du Portugal catholique » un long article contenant les dispositions particulières et l'ordre des cérémonies qui se dérouleront en même temps que celles du Triduum de Lourdes. Nous en reproduisons ci-après la partie principale :*

Le pèlerinage national de Vila-Viçosa.

Messe et communion à minuit.

La première faveur est la permission de célébrer une messe à minuit, dans la nuit de samedi à dimanche, à Vila-Viçosa et dans tous les lieux du diocèse d'Evora où se fera l'adoration nocturne du Très Saint Sacrement, en action de grâces pour l'Année sainte de la Rédemption et en union aux cérémonies eucharistiques de Lourdes.

Cette adoration aura lieu à Vila-Viçosa, à Evora, à Estremoz, à Borda et à Redondo, de 22 à 24 heures, le samedi 27.

Dans tous ces endroits — et autant que possible ailleurs — aura lieu une messe de minuit ; ce sera une messe pontificale à Evora, une messe chantée à Vila-Viçosa, et une messe basse ou chantée à Estremoz, Borda et Redondo.

Les fidèles qui assisteront à ces messes pourront, s'ils le désirent et s'ils sont dûment préparer, y communier, puisque ce privilège leur est accordé.

Dans les églises où aura lieu l'adoration nocturne, tous les prêtres pèlerins ont la permission de dire une messe aussitôt après minuit. C'est pourquoi dans les églises des lieux mentionnés tout sera disposé de manière que tous les prêtres qui le désirent aient la facilité de dire la messe à cette heure-là.

Amples faveurs pour Vila-Viçosa.

Dans les nuits de jeudi 25, vendredi 26, samedi 27, aura lieu l'adoration nocturne, toujours suivie d'une messe à minuit, avec communion des fidèles à cette même heure.

A Vila-Viçosa, dans la nuit du samedi, les prêtres pourront célébrer la messe, à minuit, dans n'importe quelle église, même dans celles où n'a pas eu lieu l'adoration nocturne.

Messe votive de Notre-Dame de la Conception.

Le Saint-Père Pie XI a accordé également à tout prêtre la permission de célébrer, dans n'importe quelle église, la messe de l'Immaculée-Conception, avec commémoraison du dimanche *in albis* et récitation de l'Evangile de ce jour au dernier Evangile.

En dehors de Vila-Viçosa, les prêtres célébreront la messe du dimanche.

La messe pontificale très solennelle, célébrée par l'Eminentissime cardinal patriarche de Lisbonne, dans le domaine du palais royal de Vila-Viçosa, en face même du palais qui, durant tant de siècles, fut celui des rois de Portugal — un des lieux historiques les plus vénérés de la patrie, — sera elle aussi la messe votive de l'Immaculée-Conception.

Bénédiction papale.

Le Saint-Père Pie XI a bien voulu, en outre, que soit donnée au peuple, par l'Eminentissime cardinal patriarche, à la fin de l'office pontifical, la bénédiction papale. Cette bénédiction accorde l'indulgence plénière aux fidèles dûment disposés, et la communion requise pour la gagner peut être faite durant la semaine suivante, attendu que la communion requise pour gagner le Jubilé de l'Année sainte doit être faite avant le 28 ou ce jour-là ; ce peut être, par exemple, la communion de la messe de minuit.

Le Jubilé de l'Année sainte à Vila-Viçosa.

Le Saint-Père a permis aussi de gagner le Jubilé de l'Année sainte à Vila-Viçosa, à des conditions spéciales. Comme on sait, le Jubilé de l'Année sainte de la Rédemption se termine ce même jour, 28 avril, à minuit, en même temps que l'octave de la fête de Pâques de l'année 1935, ainsi que l'indique Pie XI dans sa Constitution *Quod superiore anno*.

Les conditions spéciales sont les suivantes :

1° Assister à l'office pontifical dans le domaine du palais royal, c'est-à-dire à la messe célébrée par S. Em. le cardinal patriarche.

2° Prendre part à la procession du soir, et pas seulement y assister comme simple spectateur.

3° Visiter quelque église de Vila-Viçosa dans laquelle se trouve le Saint Sacrement et y réciter :

a) Devant l'autel du Très Saint Sacrement, cinq *Pater*, cinq *Ave*, cinq *Gloria;* puis un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife ;

b) Devant l'image de Notre-Seigneur crucifié, trois fois le *Credo* et une fois l'oraison jaculatoire : « Nous vous adorons, Seigneur Jésus-Christ, et nous vous bénissons, parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix », ou une autre oraison semblable ;

c) Devant l'autel (ou l'image) de la Très Sainte

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1017.

Vierge, sept *Ave*, en l'honneur de ses sept douleurs et l'oraison jaculatoire : « Sainte Mère, je vous en prie, fixez en mon cœur les saintes plaies du Crucifié », ou une autre oraison semblable ;

d) Revenu devant l'autel où se trouve le Très Saint Sacrement, réciter l'acte de foi, suivant la formule usuelle, puis le *Credo;*

4° Se confesser et communier spécialement en vue de gagner le Jubilé ; la confession et la communion pascales n'étant pas suffisantes, ni celles faites pour gagner plusieurs fois le Jubilé, non plus que celles faites pour gagner l'indulgence plénière de la bénédiction papale.

Pour faciliter la dévotion des fidèles, Mgr l'archevêque d'Evora accorde, durant les jours du pèlerinage, par conséquent à partir du mercredi 24 jusqu'au mardi courant, à tous les prêtres pèlerins des autres diocèses, le droit de confesser également, dans les mêmes conditions que dans leurs diocèses respctifs, et cela sur n'importe quel point du diocèse d'Evora où ils se trouveront ces jours-là.

EN ESPAGNE

De S. Exc. Mgr Alcaraz Alenda, évêque de Badajoz (10. 3. 35) [1]

[...] Dans la lettre adressée, le 10 janvier de cette année, à l'Excellentissime et Révérendissime Mgr l'évêque de Tarbes et Lourdes, sur la célébration d'un solennel Triduum de prières publiques, auprès de la merveilleuse Grotte de la Vierge Immaculée, comme clôture de l'Année sainte de la Rédemption prorogée pour le monde catholique tout entier, le Souverain Pontife, s'inspirant des sentiments de tristesse qui remplissent d'angoisse et de douleur son cœur de père, dit que « les maux qui nous affligent présentement sont d'un tel poids, d'une telle gravité, que c'est à peine s'ils paraissent laisser quelque soulagement, et ceux que nous redoutons pour l'avenir mettent tous les esprits dans l'inquiétude et l'anxiété ».

Il signale les causes de ces maux et ajoute qu' « il faut déplorer surtout de voir restaurer en beaucoup d'endroits les mœurs païennes et prôner une doctrine à l'opposé de celle, toute céleste, apportée par Jésus-Christ ».

« Mais, continue le Pape, là où l'opiniâtre orgueil de l'esprit humain a péché, le châtiment ne doit-il pas surtout intervenir ? En rejetant Dieu et sa loi, en négligeant ses secours, aucun remède, Nous le voyons bien, dans la grande affliction de Notre cœur paternel, ne s'avère adéquat à l'immensité de ces maux. De fait, si les hommes veulent rétablir la paix et la prospérité avec leur seule prudence et leurs seuls efforts humains, ce qu'ils poursuivent leur échappe et ce qu'ils embrassent s'évanouit. » Aussi, en présence des châtiments qu'attirent l'éloignement de Dieu et le retour au paganisme « est-ce à Dieu, de qui seul il peut provenir, que tous, tant que nous sommes, qui nous glorifions du nom chrétien et nous nourrissons de la foi divine, nous demanderons instamment le salut pour le genre humain en proie à de telles misères ».

Méditons, Vénérables Frères et chers Fils, méditons profondément ces paternels enseignements et exhortations de Notre Très Saint Père.

(1) Cf. *Boletin Oficial eclesiastico del Obispado de Badajoz* (12. 3. 35).

Circulaire de Mgr Dr Lorenzo Miguelez Dominguez, vicaire général de Tuy (15. 2. 35) [1]

Le 28 du mois d'avril prochain, octave de la Résurrection, expire l'Année sainte, commémorative du XIXe centenaire de la Rédemption du monde ; à cette date expire aussi le délai accordé par Sa Sainteté pour gagner dans leur plénitude, en dehors de Rome, les grâces du Jubilé.

Dans la Constitution apostolique *Quod superiore anno*, le Saint-Père exhortait tous les ministres du culte à préparer durant l'année, au moyen de sermons appropriés aux circonstances adressés au peuple, au moyen d'exercices spirituels et d'autres saintes actions et à convaincre de leur mieux les fidèles chrétiens, en plus grand nombre possible, qu'ils doivent se purifier de leurs péchés en recourant au sacrement de la pénitence, et à gagner aux conditions requises le bénéfice de l'indulgence plénière. Le Pape demande encore dans ce document des prières spéciales à ses intentions, afin que soit rétablie dans toutes les parties du monde la liberté de l'Eglise et que tous les peuples jouissent de la paix et de la concorde et de la véritable prospérité ; afin que les missions soient florissantes et que tous les dissidents retournent au seul et heureux bercail de Jésus-Christ ; afin que la prière et les actes d'expiation de tous les chrétiens réparent, dans la mesure du possible, les injures très graves faites à sa divine majesté et les profanations de choses saintes si nombreuses dans tous les temps.

Durant tout le cours de l'Année sainte, fréquentes ont été, dans le diocèse, les confessions et les communions, nombreux aussi les actes de réparation et les prières ; cependant, le saint Carême qui approche et qui est le temps de la prière et de la pénitence, ainsi que les solennités de la Semaine Sainte où l'on commémore l'achèvement de la Rédemption du monde par le sacrifice de Jésus-Christ sur la croix, nous engagent à nous sanctifier, à prier et à réparer encore davantage.

Le Souverain Pontife, dans une lettre apostolique adressée, le 10 janvier, à l'évêque de Tarbes et Lourdes, en même temps qu'il insiste sur la nécessité de faire en sorte que ce Jubilé nous obtienne de Dieu les avantages exposés dans la Constitution *Quod superiore anno*, nous engage à clôturer le cycle de l'Année sainte avec la plus grande solennité ; il approuve et bénit les manifestations qui s'organisent pour les 26, 27 et 28 courant en la Grotte de Massabielle et qui consisteront en un Triduum eucharistique très solennel, durant lequel sans interruption, jour et nuit, sera continuellement célébré le Saint Sacrifice de la messe dans tous les rités, aux pieds de la Vierge de Lourdes, par des cardinaux, des évêques et des prêtres de toutes les nations.

Notre Excellentissime prélat, actuellement absent, Nous a donné des instructions pour que Nous adressions cette circulaire à Nos très aimés frères dans le sacerdoce et les exhortions à clôturer dignement l'Année sainte.

En conséquence, conformément aux instructions de Son Excellence Révérendissime, Nous prescrivons ce qui suit :

1° Durant le temps de Carême, MM. les curés et MM. les recteurs d'églises auront soin d'organiser fréquemment dans leurs églises et chapelles respectives des chemins de croix et des exercices spéciaux d'expiation. Et comme réparation et hommage à

(1) *Boletin Oficial del Obispado de Tuy* (19. 2. 35).

Jésus crucifié, qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour la reconstruction et le rétablissement des calvaires démolis en des jours de folie et de sauvagerie.

2° Qu'ils organisent, là où il y a possibilité, des exercices spirituels, missions ou triduums ecclésiastiques destinés à préparer leurs fidèles à gagner avec fruit les grâces du Jubilé. Nous autorisons à exposer solennellement, au cours de ces cérémonies, le Très Saint Sacrement.

3° Qu'ils s'attachent à donner la plus grande solennité possible aux visites jubilaires, en les rendant collectives.

Et afin de faciliter ces dernières, Nous réduisons leur nombre à quatre, *pour ceux qui les accomplissent sous cette forme*, les autres fidèles devant s'en tenir aux instructions pontificales et aux dispositions déjà publiées. (*Boletin oficial* 1934, pp. 104, 117).

Tuy, 15 février 1935.

Dr Lorenzo Miguelez Dominguez,
vicaire général.

DIRECTIVES ET PROGRAMMES

Inaction catholique!

De T. W. C. Curd, dans *The Month* (mars 1935) :

Nous sommes des êtres tellement pétris d'habitudes et de manies, si peu enclins à délaisser nos confortables ornières que, tout en étant parfois capables de prévoir, d'après l'état du ciel, le temps qu'il fera, nous ne cessons point d'être incapables de comprendre les signes des temps. Nous n'avons donc pas besoin de nous excuser longuement, si, avec la permission de l'éditeur, nous revenons sur un thème déjà familier aux pages du *Month* : nous entendons le vaste abîme qui sépare les fins idéales catholiques de l'activité pratique catholique et, plus spécialement, du « parochialisme », car c'est lui qui semble entraver toutes les tentatives qui se proposent d'unifier nos forces, afin de résister aux attaques croissantes et savamment organisées qui caractérisent notre époque, contre les fondements chrétiens de la société. Ayant déjà subi un ajournement antérieur, le Congrès national projeté a dû, cette année encore, être remis à plus tard ; c'est fort regrettable, car sans doute il nous aurait secoués et donné une vie collective plus consciente ; en tout cas, cet ajournement ne rend que plus impérieuse la nécessité de chercher autour de nous une manière de succédané.

La prochaine solennité — d'une ampleur nationale — qui doit commémorer la canonisation de nos glorieux martyrs nous inspirera peut-être quelque chose de leur zèle pour la vérité et de leur courage à la confesser. Par bonheur nous ne sommes pas comme eux en face d'une défection presque générale de la hiérarchie, du clergé et du peuple à l'égard de l'unité catholique. En notre pays l'Eglise catholique est d'une fermeté singulière dans sa foi. Mais, dans ses œuvres, est-ce que tout est parfait ?

Les déficiences de l'effort catholique en face des assauts du paganisme (1).

Depuis quelque temps, j'ai pu le remarquer, le sentiment se fait jour que l'effort catholique n'est pas chez nous tout ce qu'il pourrait être ; on est allé jusqu'à laisser entendre, et d'une manière assez brutale, qu'il n'est même pas une fraction de ce qu'il devrait et pourrait être fort aisément. Il est facile de remonter à l'origine de ce sentiment, au moins jusqu'en 1929, c'est-à-dire à l'époque où les solennités en l'honneur de l'émancipation des catholiques eurent si peu de retentissement.

Comptant parmi les auteurs de ces brutales appréciations, mais un des plus discrets, je me permettrai de rappeller qu'un an plus tard, ou environ, je faisais observer que la procession solennelle de plusieurs milliers d'hommes catholiques, s'avançant en silence de Southwark à Westminster, avait paru causer une telle impression aux catholiques anglais qu'ils avaient désormais résolu de garder un perpétuel silence. Mais quand je réclamai instamment la coordination de nos sociétés d'Action catholique, quand je proclamai la nécessité d'un programme vraiment positif pour répondre aux tendances de l'époque et faire pièce aux progrès du communisme, je fus naturellement qualifié de jeune étourdi courant la poste et même d'épithètes encore moins flatteuses. A ce qu'il semble pourtant, mon impétuosité juvénile n'est pas un trait de caractère dont je doive rougir, car je me trouve en très excellente compagnie. Tout dernièrement j'ai pu lire une série de déclarations provenant de milieux d'une grande autorité et empreintes d'une franchise, voire d'un caractère agressif que je n'avais jamais tenté de m'approprier même dans mes efforts les plus désespérés. En voici un premier exemple :

« Les principes courants sur lesquels s'est édifiée, sous la direction de l'Eglise catholique, la civilisation tout entière de ce monde sont en voie de s'effondrer. On met en question et l'on ne juge bons qu'à jeter par-dessus bord les principes pour lesquels nos pères auraient joyeusement versé leur sang. Et nous, catholiques, que faisons-nous pour endiguer cette marée montante de paganisme ? Il ne suffit pas de regarder avec apathie, pendant que la morale chrétienne se fracasse contre le sol. » (2)

Je peux me tromper, mais ces paroles, elles aussi, résonnent à mes oreilles avec une sorte de vivacité juvénile ; elles nous disent en tout cas le sentiment de l'orateur sur la nécessité d'un effort immédiat pour arrêter l'effondrement de la morale chrétienne. Car, lorsqu'un édifice menace ruine, il faut agir et au plus vite. Evidemment, l'archevêque McDonald, lui aussi, court la poste comme un adolescent.

Pas d'efforts combinés, rien que du « rapiéçage ».

Et que dire de ces paroles du P. Martindale :

« (En Australie) les laïcs catholiques ont fait plus de besogne en une seule décade d'années que les nôtres en cent ans. Je suis peut-être dur pour notre

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

(2) Discours prononcé le 18 janvier par l'archevêque de Saint-Andrews et d'Edimbourg à l'assemblée annuelle de la *Catholic Truth Society* d'Ecosse. Depuis, dans une allocution faite le 10 février au cours d'une messe de réunion des femmes catholiques d'Edimbourg, Sa Grâce a formulé son réquisitoire contre l'apathie catholique en des termes encore plus énergiques.

œuvre catholique en Angleterre : à bien des égards elle est en effet magnifique. Et pourtant, en Angleterre, je me sens souvent à demi suffoqué, stupéfié ; il me semble qu'hypnotisés par notre problème de l'éducation nous ne faisons pour la situation générale que du rapiéçage ; nous ne faisons rien de national ; nous ne cherchons pas à nous imposer à l'attention du public, ni même à « entrer en contact » avec lui. » (1)

Si je cours la poste comme un jeune étourdi, le P. Martindale est un ouragan déchaîné. « Du rapiéçage... Nous ne faisons rien de national... » Et c'est là justement le point.

Ainsi en a-t-il été dans la lutte contre le mauvais film des efforts isolés, pas de programme national.

Dans une récente assemblée du Comité exécutif de la « Catholic Young Men's Society » (Société des jeunes gens catholiques : C. Y. M. S.), à Liverpool, il fut décidé, entre autres choses, de publier une protestation spéciale pour se joindre à la campagne en faveur de la décence des films cinématographiques. Si jamais il y eut un mouvement exigeant un effort commun et national, ce fut bien certainement le « Clean Film Campaign » (Campagne pour le Film décent). J'ai dit « s'il y eut » intentionnellement, car, au moins en ce qui concerne la plus grande partie du pays, la campagne pour la décence du film (là même où elle fit un bon départ) est maintenant finie. C'est une bonne action que la C. Y. M. S. a résolu d'accomplir, mais deux questions se présentent alors d'elles-mêmes à l'esprit.

Pourquoi la Fédération catholique de Westminster, les Chevaliers de Saint-Colomban et la C. Y. M. S. ne se sont-ils pas unis en vue de cette campagne, afin de tracer ensemble un programme national ?

Et pourquoi l'action ne fut-elle pas engagée simultanément par tout le pays ?

Au mois de juillet 1934, la Fédération catholique de Westminster ouvrit sa campagne pour la décence du film de la façon la plus ordonnée et avec des modèles de protestation tout préparés. L'Action catholique de Cardiff (constituée par les œuvres coordonnées de plusieurs sociétés de l'archidiocèse) s'était déjà mise en mouvement et les Chevaliers de Saint-Colomban (K. S. C.) suivirent en s'offrant pour distribuer les imprimés de protestation. Et maintenant, six mois ou davantage trop tard, le C. Y. M. S. arrive avec ses programmes, alors que dans la plupart des localités l'effort (qui aurait dû être national et soutenu) semble épuisé au point même d'avoir presque disparu. Le zèle de ces jeunes gens est admirable, mais une campagne nationale, coordonnée, aurait été beaucoup plus efficace que les tentatives spasmodiques dans un sens ou un autre, les demi-mesures prises sans entrain, les manœuvres isolées qui ont formé toute notre campagne pour la décence du film. Combien différente fut la manière dans les Etats où un Comité épiscopal étudia le terrain longtemps à l'avance et où l'on remporta de splendides succès en moins d'un an ! Mais là on ne faisait pas du « rapiéçage ».

La Société des jeunes gens catholiques propose ensuite (2) de tenir des meetings de propagande non seulement en différentes parties du pays, mais « par le pays entier », de préparer avec le même but et la même ampleur des conférences sur « l'Eglise et l'Etat », bref d'ouvrir une campagne de « meetings et de discussions » sur une échelle vraiment nationale.

Excellent.

Mais, encore une fois, que feront les autres sociétés nationales qui ont cependant un égal intérêt au succès de cette campagne ? Comment la C. Y. M. S. parviendra-t-elle, sans un mode quelconque de délibération commune, à organiser des meetings au travers du pays tout entier et sur une échelle nationale ?

Et les diocèses — qui ne sont pas peu nombreux — où n'existe encore aucune branche de la Société ?

Je suis bien loin de prétendre que les intentions de la C. Y. M. S. soient dépourvues de valeur : elles en ont au contraire et beaucoup ; mais, je le répète, pour garantir le succès n'est-il pas absolument nécessaire de s'assurer la collaboration des autres sociétés intéressées : la Fédération catholique de Westminster, les K. S. C., la Corporation sociale catholique (Catholic Social Guild), etc. ? Une pareille série de conférences et de meetings par tout le pays serait une très belle œuvre d'éducation nationale. Mais dans le projet actuel, tel qu'il est, je ne vois rien autre qu'un effort isolé, voué à la stérilité.

Du « rapiéçage », je le crains.

Ainsi en a-t-il été également lors de la propagande de la « morale fangeuse ».

Ce qui s'est passé pour les films indécents s'est répété pour un autre cheval de la même écurie : la propagande de la « morale fangeuse ». J'emprunte les paroles qui suivent à un discours de l'archevêque McDonald à propos de la conférence d'Edimbourg du « National Council of Women ».

« Lors de cette conférence, en octobre, le néo-onanisme, le meurtre ou l'avortement, la mutilation, le libertinage du divorce furent discutés et une résolution en faveur de ces pratiques fut adoptée, — résolution qui nous soulève le cœur et devrait faire rougir de honte toute femme honnête. Une petite troupe de femmes catholiques émit une courageuse protestation, mais, lors du scrutin, sa protestation fut étouffée par une écrasante majorité. Le résultat de ce vote fut transmis à l' « International Council of Women » comme une véritable trouvaille du Parlement féminin national britannique et, si l'on excepte l'opposition faite par cette poignée de femmes catholiques, c'est à peine s'il s'éleva une voix pour protester. »

Eh bien, quoiqu'il s'agisse d'une question discutée dans une assemblée de femmes, ce n'est certainement pas une question qui intéresse les femmes seulement. Ainsi que l'archevêque McDonald le montra en des termes saisissants, la question intéresse tout catholique digne de ce nom. Mais, « si l'on excepte l'opposition faite par cette poignée de femmes catholiques, c'est à peine si une voix s'éleva pour protester... Pourquoi ce silence ? Pourquoi cette apathie » ?

Pourquoi laisse-t-on cette petite troupe de femmes catholiques être la seule à faire sa courageuse, mais vaine protestation ? Où était l'Action catholique ?

Ici, assurément, c'était encore le cas de faire entendre une protestation générale et résolue ; il

(1) *Catholic Herald*, 2 février 1935.

(2) D'après les informations de l'*Universe* du 25 janvier 1935.

n'y avait pas de moyen plus nettement indiqué. Mais dans cette question vitale la passe fut vendue, car elle fut confiée à une simple « poignée ».

Ainsi encore pour la campagne de recrutement des chevaliers de Sai.t-Colomban pour 1935.

Autre exemple de « rapiéçage ».

Les Chevaliers de Saint-Colomban annoncent une campagne de recrutement pour 1935. Jusque-là c'est fort bien. Evidemment, il y a nombre de catholiques qui n'appartiennent pas aux K. S. C. ou à quelque organisation similaire; par conséquent, cette campagne semble justifiée. Mais sera-t-elle exclusivement faite en terrain « vierge » ou bien s'étendra-t-elle aux districts où la C. Y. M. S. tient ses meetings de propagande ?

Et si la Société des jeunes gens catholiques — ainsi qu'elle en aurait toute espèce de droits — décide d'entreprendre une campagne dans son propre intérêt, que va-t-il arriver ?

A l'époque du « Call to Youth » (Appel à la Jeunesse) (1) du dernier cardinal, les recruteurs appartenant à toutes les sociétés qui se groupent sous l'égide de l'Action catholique nous offrirent le spectacle d'une lutte désespérée, chacun pour soi et chacun contre tous, pour gagner de nouvelles recrues à leur propre association. En fait, pourtant, ce ne fut guère une lutte désespérée, car aucune des sociétés intéressées ne déploya beaucoup d'énergie dans son effort; à ce qu'il semble, elles comprenaient toutes l'inanité d'une pareille compétition et le peu de dignité qu'il y aurait à lutter entre elles des pieds et des poings. On est alors forcé de conclure qu'une campagne harmonique, menée en liaison par toutes les sociétés intéressées en faveur d'un Action catholique bien unie, aurait été du même coup la plus digne, la plus impressionnante et par-dessus tout la plus efficace.

Ce qui est nécessaire c'est une Action catholique coordonnée.

A travers le monde entier, on sent la nécessité d'une Action catholique unifiée. Les assauts du paganisme font appel, comme d'une voix de tonnerre, à la mobilisation de nos forces laïques; ils exigent l'opposition d'un seul front catholique aux ennemis résolus et bien organisés de notre civilisation chrétienne. Les catholiques des autres pays le font : pourquoi ceux de l'Angleterre n'en feraient-ils pas autant ? Sommes-nous dispensés d'agir sur ce terrain ? Le besoin ne s'en ferait-il pas sentir ici ? Est-ce que l'Angleterre, par quelque sinistre et mystérieux procédé de Sa Majesté satanique, croit pouvoir se dispenser de souscrire au plan général de la guerre pour Dieu, — peut-être en raison de ses services passés au temps de la Réforme ?

Ou, suivant l'habitude anglaise bien connue, comptons-nous justement sur notre force passive ? Jadis, dans notre histoire, nous avons enduré passivement plus d'une crise, non parce que nous avions choisi ce moyen, mais plutôt bien malgré nous. Il n'est nullement garanti qu'au cours des temps futurs il nous soit possible de subir dans la passivité la crise qui se prépare.

Lors de la Grande Guerre notre nation combattit bravement des années durant; peu s'en fallut qu'elle ne perdît la guerre pour elle et pour ses alliés. Ce fut seulement le jour où des conseils plus avisés prévalurent, où les armées alliées furent rangées sous un commandement suprême unique, où leur action fut coordonnée en vue d'un seul et même plan de campagne, que nous avons fini par donner la chasse à l'ennemi. Cette leçon, nous autres catholiques anglais, nous pourrions l'appliquer, non sans beaucoup de profit, à la période critique que nous traversons. Nous avons en face de nous des adversaires vigoureux, fortement et savamment organisés, vouant toute leur activité à un seul objectif — la ruine de l'ordre social chrétien, — dirigés avec une ruse intelligente par le « quartier général avancé » du diable lui-même, à Moscou, et se livrant sans arrêt à des attaques contre l'un ou l'autre des nombreux fronts sur lesquels cette guerre doit être conduite.

Or, nous n'avons ni unité de programme, ni unité de direction ni unité d'action.

De notre côté, nous avons un excellent matériel et d'inépuisables réserves de munitions dans notre héritage chrétien et catholique. Mais nous ne combattons qu'avec un demi-entrain, nous n'avons d'unité ni dans notre programme, ni dans notre direction, ni dans notre action. Et, comme conséquence, nous maintenons simplement nos positions. C'est là un fait évident pour tous.

Evident pour nos ennemis, qui sourient et s'acheminent vers leurs fins.

Evident pour nos propres fidèles, dont beaucoup manquent de confiance en notre capacité de mener la lutte et restent alors dans leurs tranchées, au lieu « d'être sur le qui-vive et d'agir ». Je crois qu'il est psychologiquement certain qu'une avance hardie, en une franche liaison, attirerait un grand nombre de jeunes gens qui, dans notre situation confuse présente, ne découvrent rien pour enflammer leur imagination, rien pour échauffer leur cœur et bien peu, ma foi, pour leur donner l'espoir d'assister au triomphe de la cause catholique. Avec notre présente politique — ou absence de politique, — ils ne voient rien que du « rapiéçage ».

Tout autour de nous s'offrent des occasions d'une nature qui devrait nous enthousiasmer. Les conditions de notre époque forment une seule grande et glorieuse occasion. En profitons-nous dans leur totalité ?

Mais autour de nous également se rencontrent les plus graves périls : périls qui devraient au moins nous engager à réviser notre position et nous demander si nous faisons même le strict nécessaire pour les détourner, si notre politique est adéquate, si nos plans sont conçus dans les bonnes directions, — bien plus, si vraiment nous avons un plan. Nous devrions nous rendre compte que ces périls se sont accrus en ces dernières années. Malgré tout ce que nous avons fait au nom de l'Action catholique, depuis que cette expression est en usage, la menace de l'athéisme communiste ne cesse de grandir avec chaque mois.

Comment s'étonner que cette action reste stérile ?

A considérer notre situation sous le jour des résultats, la seule réponse à notre question ne peut être qu'un formel et tragique « non ». Ainsi que le P. Martindale l'a établi : nous ne nous imposons pas à l'attention de nos compatriotes ; nous n'entrons pas en contact avec eux.

---

(1) Ce document parut le dimanche de Pâques 1931.

Peut-on sérieusement prétendre que nous vivons, quand nous laissons « mettre en question et jeter par-dessus bord les principes pour lesquels nos pères auraient joyeusement versé leur sang », quand « nous regardons avec apathie » ? Ou quand nous permettons aux décisions païennes du Conseil national des femmes, à sa réunion d'Edimbourg, de se prévaloir de notre carence ? Ou quand nous nous tenons à l'écart et « ne faisons rien de national » pour prévenir la ruine de notre civilisation chrétienne ?

Le retour de l'Angleterre à la foi est compromis.

Nous sommes-nous jamais arrêtés à considérer la misérable lenteur de notre présent effort pour ramener l'Angleterre à la foi ? L'Angleterre a marché vers le protestantisme pendant deux siècles; elle marche actuellement au communisme, c'est-à-dire qu'elle retombe directement dans le paganisme, à une vitesse de beaucoup plus grande. « La morale chrétienne s'effondre » : ainsi parle l'archevêque d'Edimbourg. Quant à nos efforts pour convertir l'Angleterre, à leur présente vitesse, il leur faudrait des milliers d'années.

Est-ce vraiment suffisant ?

Apathie, rivalités, absence d'enthousiasme.

Les deux plus grands obstacles à la conversion de l'Angleterre viennent probablement de nous-mêmes : de notre apathie et de notre laisser-aller. Nos sociétés d'Action catholique ont-elles jamais réfléchi qu'une grande organisation nationale des catholiques, hommes et jeunes gens, femmes et jeunes filles, avec une direction avisée et un programme inspirant l'enthousiasme attirerait sans doute à elle un grand nombre de nos frères et de nos sœurs portés à la nonchalance et réaliserait ainsi de grands progrès pour faire disparaître le laisser-aller ? Aucune de nos sociétés actuelles n'y parviendra à elle seule, étant donné de plus qu'à bien des égards chacune d'entre elles se trouve actuellement en rivalité avec toutes les autres.

Toutes nos sociétés catholiques se plaignent d'avoir trop peu de membres; elles devraient être l'expression de grands mouvements populaires et bien souvent elles sont condamnées à la lutte pour l'existence. Le malheur est que, abstraction faite de ces empiétements réciproques et de ces rivalités, aucun mouvement populaire ne va bien loin, s'il n'excite l'imagination et ne crée l'enthousiasme. Tel a été jusqu'ici le secret des succès qu'a obtenus la société « The Grail » (Le Graal) et qui se multiplieront dans l'avenir si la marche se poursuit par les mêmes voies. Mais, d'habitude, il y a peu de chose pour exciter l'imagination ou pour créer l'enthousiasme dans une politique qui a mérité d'être condamnée comme une politique de « rapiéçage » par un observateur aussi bien doué que le P. Martindale.

Avec la coordination dans l'effort, il faut une direction extérieure aux sociétés.

En causant de ces questions avec des membres isolés de différentes sociétés, j'ai été frappé de constater la prédominance de cette idée que, la nécessité de la coordination étant mise hors conteste, on n'arriverait à rien sans une direction extérieure aux sociétés. On aurait pu croire cependant que les directions ne manquent pas, qu'il y en a même des réserves dans les encycliques de Pie XI et qu'il est déjà grand temps que les sociétés elles-mêmes fassent le prochain pas. A dire vrai, plusieurs de nos évêques ont déjà indiqué les directions particulières à suivre. Le dernier à l'avoir fait est l'évêque de Clifton, qui, au début de février, a régulièrement organisé et coordonné les œuvres de l'Action catholique dans son diocèse. Dans celui de Southwark, on a établi une fédération diocésaine des jeunes gens. Les diocèses de Cardiff et de Leeds possèdent dès maintenant des conseils diocésains d'Action catholique et l'archevêque de Liverpool a manifesté l'intention, voici quelque temps, de recourir au même moyen. Les exemples de ces diocèses et les succès obtenus par une action locale rigoureusement unie devraient suffire à inspirer et diriger des méthodes plus vastes.

Des buts nationaux, sinon les catholiques risqueront de s'attirer de sévères critiques.

Si l'unité est nécessaire pour donner de la vigueur à ce qu'on pourrait appeler des escarmouches locales, combien l'est-elle davantage pour les conflits d'une importance nationale que nous réserve l'avenir !

Le présent article est largement formé de critiques visant les conditions prévalant dans nos sociétés d'Action catholique et notamment l'absence de buts nationaux. Quelques-uns jugeront ces critiques bien dures; mais, à continuer ainsi, une année après l'autre, sans « entrer en contact » avec la nation, comme le dit le P. Martindale, les catholiques risquent tôt ou tard de s'attirer de sévères critiques. Du reste, même en parlant comme je l'ai fait, je n'ai rien dit de comparable à la condamnation impliquée dans les citations que j'ai empruntées à des autorités beaucoup plus élevées que la mienne.

Des chefs qui se concertent en vue d'un programme commun.

Mais les critiques exigent que le critique finisse lui-même par offrir quelque idée positive en vue de notre redressement, quand bien même elle serait aussi évidente que celle-ci : Il faut que les chefs ou les représentants autorisés de nos principales sociétés d'Action catholique (je ne citerai aucun nom, mais plus il y en aura, mieux cela vaudra) se réunissent en conférence. Et que l'ajournement forcé de la Conférence nationale ne soit pas un prétexte à de nouveaux délais. Que sur une base nationale, avec des vues portant au loin et la volonté d'en appeler à l'imagination aussi bien qu'au cœur de tous les catholiques, ils tracent un programme d'action commune, en rapport avec les inquiétantes nécessités de notre époque. Que ce programme soit soumis à l'approbation de l'autorité et alors, mais pas avant, nous serons équipés pour « nous imposer à nos compatriotes » et entrer véritablement en contact avec eux.

Et la mesure de notre tâche, qui doit être également celle de notre programme, se résume encore pour nous dans les paroles prophétiques et encourageantes du P. Martindale : « Et nous autres, en Angleterre, nous devons maintenant nous mettre à l'œuvre pour accomplir (ainsi que nous l'avons fait dans le passé) un tas de choses impossibles. »

T. W. C. Curd.

Lois nouvelles.

GRANDS MUTILÉS DE GUERRE

Fixation de leur statut

LOI DU 22 MARS 1935 (1)

ART. 1er. — Sont, au regard de la présente loi, qualifiés grands mutilés de guerre les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessure de guerre, sont atteints d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 pour 100.

Bénéficient également des dispositions de la présente loi, et sous les mêmes conditions, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui ont été blessés en service commandé.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 31 mars 1919 (2), les blessés de guerre atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne d'invalidité absolue seront portés à à 100 pour 100 avec majoration d'un degré dudit article 12 si à l'infirmité qui leur ouvre droit au bénéfice de la présente loi s'ajoute une autre infirmité consécutive à une blessure de guerre et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 pour 100. Toute infirmité surajoutée sera ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 3. — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par la présente loi de nouvelles allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois complémentaires, à l'exclusion des allocations 4 *bis* et 7 instituées par les articles 145 et 147 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Ces nouvelles allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant en est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficieront, dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Le taux de ces allocations est fixé comme suit :

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	Montant de l'allocation nouvelle
	Francs.
Désarticulation tibio-tarsienne	800
Amputation de la jambe	1 500
Désarticulation du genou	3 200
Amputation de la cuisse	4 500
Amputation sous-trochantérienne	6 400
Désarticulation de la hanche	8 000
Désarticulation du poignet	1 600
Amputation de l'avant-bras	2 300
Désarticulation du coude	3 200
Amputation du bras	4 500
Amputation sous-tubérositaire	6 400
Désarticulation de l'épaule	8 000
Blessés crâniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises	2 000 à 8 000
85 pour 100	2 000
90 pour 100	3 000
95 pour 100	4 000
100 pour 100	5 000

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	Montant de l'allocation nouvelle
	Francs.
100 pour 100 + article 12, 1°	2 100
— 2°	2 320
— 3°	2 540
— 4°	2 760
— 5°	2 980
— 6°	3 200
— 7°	3 420
— 8°	3 640
— 9°	3 860
— 10°	4 080
100 pour 100 + article 10	3 500
Aveugles	9 800
100 pour 100 + article 10 + article 12, 1°	3 800
— 2°	3 900
— 3°	4 000
— 4°	4 100
— 5°	4 200
— 6°	4 300
— 7°	4 400
— 8°	4 500
— 9°	4 600
— 10°	4 700
100 pour 100 + double art. 10 + art. 12, 9°	6 000
— 10°	6 000

ART. 4. — Les allocations nouvelles prévues par la présente loi seront allouées dans la proportion de 50 % à compter du 1er janvier 1935 et dans leur intégralité à partir du 1er janvier 1936.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus prendront seulement effet lorsque les 90 millions nécessaires à leur application auront été dégagés par annulation de crédits équivalents aux budgets du ministère des Finances et du ministère des Pensions, puis réinscrits au budget du ministère des Pensions pour ce nouvel objet.

ART. 6. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 31 mars 1919.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE

LOI DU 30 MARS 1935 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 93 du livre II du Code du travail est complété par le paragraphe ci-après :

Art. 93, § 4. — Ils (les inspecteurs du travail) sont en outre chargés d'assurer l'exécution de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale (2).

(1) « Loi fixant le statut des grands mutilés de guerre. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, col. 350-360, 364-368.

(1) « Loi complétant l'article 93 du livre II du Code du travail en vue de confier aux inspecteurs du travail le contrôle et l'exécution de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 28, col. 866-867.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Travail,
PAUL JACQUIER.

Textes administratifs.

Participation de l'armée au maintien de l'ordre

I

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE DU 12. 10. 34 (1)

Titre Ier. — Principes généraux.

La présente instruction a pour objet de régler les conditions de la participation de l'armée au maintien de l'ordre public, participation prévue par la loi du 26 juillet-3 août 1791.

Elle ne s'applique pas aux différents services d'ordre auxquels l'armée peut être appelée à prêter son concours et qui sont réglés par des instructions ministérielles particulières.

ART. 1er. — Le maintien de l'ordre sur le territoire de la République incombe à l'autorité civile.

L'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition des autorités dénommées à l'article ci-après.

Les troupes, au point de vue de leur emploi au maintien de l'ordre public, sont divisées en trois catégories :

1° La gendarmerie départementale (et à Paris la garde républicaine de Paris) ;

2° La garde républicaine mobile (faisant partie des réserves générales, à la disposition du ministre de la Guerre) ;

3° Les troupes de ligne (troupes de toutes armes, y compris l'armée de l'air et l'armée de mer).

Le maintien de l'ordre est assuré par la police, les troupes de gendarmerie (gendarmerie départementale, garde républicaine de Paris et garde républicaine mobile), et, subsidiairement, par les troupes de ligne.

En réquisitionnant les troupes de ligne, les autorités ne doivent pas perdre de vue que ce recours à la force des troupes du service à court terme entraîne, pour ces dernières, des conditions d'emploi spéciales, susceptibles d'avoir les conséquences les plus graves.

Le concours absolu et continu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition indispensable à la bonne exécution des réquisitions.

Titre II. — Des réquisitions.

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition.

ART. 2. — Les autorités civiles pouvant exercer le droit de réquisition de la force armée (2) sont :

a) Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, qui ont, au point de vue des réquisitions, des droits spéciaux résultant de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1879 ainsi conçu :

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président.

» A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée (1) et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

» Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

» Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux » ;

b) Les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de cours ou de tribunaux, les juges de paix et les commissaires de police, les contrôleurs civils en Tunisie et au Maroc.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Dans les cas urgents, les officiers gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe (2).

Autorités militaires susceptibles d'être requises.

ART. 3. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Les gouverneurs militaires ;

Les officiers généraux commandant les régions ;

Les commandants de groupe de subdivisions ou de subdivision isolée ;

Les commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon maximum de 10 kilomètres de leur garnison ;

En cas d'urgence, tous autres commandants de la force publique n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition.

Disposition préliminaire aux réquisitions.

ART. 4. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Elle a le devoir, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses des événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

L'autorité civile ne s'adresse qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 3. Elle ne doit saisir le ministre de la Guerre ni directement ni par l'entremise du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — L'autorité militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'autorité requérante en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés d'ordre matériel rencontrées.

Elle tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité requérante. Elle s'efforce, en particulier, de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer, étant entendu qu'en principe ce n'est qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des troupes de 1re et 2e catégorie qu'il est fait appel aux troupes de ligne.

ART. 6. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit à la mairie si la réquisition émane d'un magistrat municipal, et, dans tous les autres cas,

(1) « Instruction interministérielle relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public. »

NOTA. — Aux colonies, cette instruction est remplacée par un arrêté des gouverneurs généraux ou gouverneurs établi d'après les mêmes principes, pris après avis des commandants supérieurs des troupes et soumis à l'approbation des ministères de la Guerre et des Colonies.

Cette instruction ne vise pas les troupes de toutes catégories employées dans le service de place, qui est réglé exclusivement par l'autorité militaire, la garde républicaine de Paris pouvant cependant être employée directement par le préfet de police, dans les conditions indiquées par le décret du 20 mai 1903 (art. 49). (Les notes figurent au *Journal Officiel*.)

(2) Article 20 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.

(1) Toutefois, la garde républicaine de Paris, spécialement affectée à la surveillance de la capitale, ne peut être requise que par le préfet de police.

(2) Toutefois, la garde républicaine de Paris, spécialement affectée à la surveillance de la capitale, ne peut être requise que par le préfet de police.

chez celui des représentants de l'une ou de l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

Nature des réquisitions.

Art. 7. — Les réquisitions, suivant leur objet, sont divisées en trois catégories :

a) Les réquisitions générales qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires les moyens nécessaires au maintien de l'ordre public. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées, en particulier, s'il a pu être fait des prévisions préalables à l'emploi des troupes ;

b) Les réquisitions particulières qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée. Ces réquisitions peuvent être précédées ou non d'une réquisition générale ;

c) Les réquisitions spéciales qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes hors les deux cas prévus plus loin où il peut être recouru aux armes « sans y être expressément autorisé par un officier civil » (1).

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Forme des réquisitions.

Art. 8. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-après (2) :

« Au nom du peuple français,

» Nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante)..................., requérons, en vertu de la loi, M..................., commandant .... de prêter le secours des troupes nécessaires pour............ (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

» Et pour garantie dudit commandant nous apposons notre signature. »

Fait à................., le...................

(Signature.)

Art. 9. — Quand il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'autorité requérante doit y joindre des indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités civiles qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités civiles appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisition spéciale, il est mentionné expressément que l'autorité civile requiert l'usage des armes, l'autorité militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectifs à mettre en ligne, nature des armes, commencement, fin, durée, mode de leur emploi). Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Envoi des réquisitions.

Art. 10. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute (3).

Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, l'ordre dans lequel ces réquisitions sont exécutées est celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 2 ci-dessus. Si ces autorités sont de même rang, l'autorité militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

(1) Article 25 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.
(2) Article 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.
(3) Article 19 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.

Art. 11. — En principe, et sauf le cas d'urgence absolue, les réquisitions générales sont adressées au général commandant la région (1) (ou gouverneur militaire, le cas échéant).

Les réquisitions particulières ou spéciales sont adressées au commandant de la troupe intéressée.

Dans le cas où cette troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'autorité qui a signé la réquisition générale ou, en cas d'urgence, par son représentant chargé d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité militaire la plus qualifiée pour y répondre.

Art. 12. — Si la réquisition, établie dans la forme prévue ci-dessus à l'article 8, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par la présente instruction, qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Obligations respectives des autorités requérantes et des autorités requises.

Art. 13. — L'autorité requise fait connaître d'urgence, et par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées à l'article 8, l'autorité militaire signale, par les voies les plus rapides, à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 9 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur (2). Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Art. 14. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution (3).

La fixation des effectifs à employer au maintien de l'ordre est une prérogative exclusive de l'autorité militaire. Elle les détermine en tenant compte, d'une part, des indications et avis de l'autorité requérante, et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer en propre dans l'étendue de son commandement et de celles qu'elle est susceptible de recevoir du ministre de la Guerre.

Si les moyens dont elle dispose ainsi sont insuffisants, elle rend compte à l'autorité dont elle dépend hiérarchiquement, en faisant connaître l'effectif des renforts nécessaires.

Les indications et avis de l'autorité requérante consti-

(1) Sauf en ce qui concerne la garde républicaine de Paris, qui reçoit directement les réquisitions du préfet de police, à charge pour le colonel d'en rendre compte au général gouverneur militaire de Paris.
(2) Article 9 du titre III de la loi du 8-10 juillet 1791.
(3) Article 17 du titre III de la loi du 8-11 juillet 1791 et article 23 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.

tuent également un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Art. 15. — Au cours de la période d'exécution, l'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre (1).

Ces moyens d'action doivent, en effet, être souvent subordonnés à l'état d'esprit des populations ou à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même d'apprécier, considérations qui découleront souvent de ses renseignements personnels ou des ordres ou directives qu'elle peut recevoir du gouvernement.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les représentants des autorités civiles et militaires, sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution (2).

Fin des réquisitions.

Art. 16. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Dispositions préparées à l'avance.

Art. 17. — Des plans, dits « plans de protection », correspondant soit à des troubles généralisés, soit à certaines éventualités particulières, peuvent être établis à l'avance dans chaque région militaire en collaboration entre les autorités civiles et militaires. Ils ont notamment pour objet de prévoir les points à garder, les effectifs à y consacrer, les troupes à réserver, et de faciliter une participation rapide de l'armée au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent être complétés par des instructions particulières à chaque garnison, établies, dans les mêmes conditions de collaboration, sur l'ordre des commandants de région.

La mise en application de ces plans se fait sur réquisition précise de l'autorité civile, qui indique les modalités d'application (nature du plan à appliquer, application totale ou partielle, exceptions à prévoir et, le cas échéant, dispositions complémentaires).

La réquisition donnée pour l'application d'un plan de protection tient à la fois lieu de réquisition générale et de réquisition particulière.

Réquisitions individuelles.

Art. 18. — En vertu de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité (lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes) ayant justifié de leur qualité.

S'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

---

(1) Article 9, titre III, de la loi du 8-10 juillet 1791 et article 16 du même titre III de la loi du 8-10 juillet 1791.

(2) Article 16 du titre III de la loi du 8-10 juillet 1791.

Titre III. — De l'emploi des troupes.

Constitution des troupes.

Art. 19. — Les troupes doivent être employées en unités constituées, de l'effectif minimum d'une section (peloton pour armes montées) autant que possible sous les ordres d'un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles ; il doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit comporter un tambour ou clairon (ou trompette).

Dans certains cas dont l'autorité civile reste juge et dont elle assume la responsabilité, les troupes de la 1re catégorie (1), et exceptionnellement, dans les limites du département de la Seine, les troupes de la 2e catégorie (1) peuvent être utilisées par fractions aussi réduites qu'il est nécessaire, sous réserve que chacune de ces fractions, quel qu'en soit l'effectif, ait toujours un chef (gendarme ou garde le plus ancien à défaut de gradé).

Commandement.

Art. 20. — Les troupes de toutes catégories ne reçoivent d'ordre que de leurs chefs militaires, quelque réduit que soit leur effectif.

Quand plusieurs unités de gendarmerie, de garde républicaine de Paris, de garde républicaine mobile ou de troupe de ligne sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Armement des troupes.

Art. 21. — Les troupes employées au maintien de l'ordre sont dotées de leur armement individuel normal, à l'exclusion de l'armement collectif ou à grande puissance (F. M., mitrailleuses, engins, grenades explosives, canons). Elles peuvent être pourvues d'engins spéciaux ou de moyens de défense passifs (réseaux de fil de fer à pose rapide, chevaux de frise) destinés à maintenir l'ordre sans effusion de sang ; ces engins ou moyens de défense passifs sont pris sur l'ordre de l'autorité requise. L'armement collectif ou à grande puissance, les chars, les auto-mitrailleuses, avions, ne peuvent être employés qu'après autorisation du ministre de la Guerre.

L'autorité militaire peut modifier l'armement individuel des troupes, par exemple en cas de travaux à exécuter.

Des instructions ministérielles fixent les conditions (nature, importance, mode de transport) dans lesquelles les munitions sont prises.

Modalités générales d'emploi.

Art. 22. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblements importants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes de ligne doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la force publique pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, il y a le plus grand intérêt à ce qu'un magistrat civil ayant qualité pour, le cas échéant, faire des sommations comme il est prévu à l'article suivant, se trouve avec elles.

---

(1) Voir article 1er ci-dessus.

Règles générales pour l'usage des armes.

Art. 23. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches (sabres, baïonnettes, etc.).

Celui du feu.

Celui des engins explosifs.

L'usage des armes par les troupes est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe doit faire cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe, et particulièrement les officiers, doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience et des sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches ou celui du feu ne peuvent se justifier pour des isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée.

L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

Usage des armes sans réquisition spéciale préalable.

Art. 24. — Conformément à l'article 25 de la loi du 3 août 1791, les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1° Si les violences ou voies de fait sont exercées contre elles. (Ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées) ;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent faire usage des armes qu'après réquisition spéciale par l'autorité civile.

Le commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir d'avertir les assaillants, soit par un ou plusieurs roulements de tambour, soit par une ou plusieurs sonneries de « garde à vous », soit par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme, que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes ou du terrain.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisition spéciale.

Art. 25. — L'usage des armes, sur réquisition spéciale de l'autorité civile, a toujours lieu après qu'un magistrat civil a procédé sur les lieux aux sommations, dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848 (1) ; ces sommations sont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

---

(1) Article 3 de la loi du 7 juin 1848 :

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

» Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

» Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

» Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat.

» En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

» Si l'attroupement est sans arme, le magistrat, après le premier roulement de tambour (si la troupe n'a pas de tambour, le roulement du tambour peut être remplacé par une sonnerie de « garde à vous »), exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

» En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. »

Dispersion des attroupements.

Art. 26. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1848.

Cette opération est confiée aux troupes des 1re et 2e catégories, et seulement en cas de nécessité absolue aux troupes de ligne à cheval, à l'exclusion de toute troupe de ligne à pied.

Ce recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage immédiat des armes. Cet usage peut, suivant les cas, être précédé ou non de l'emploi des moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais toutes les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des deux cas prévus à l'article 24 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'autorité civile.

Titre IV. — Sanctions.

Art. 27. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions est définie par les articles suivants du Code pénal et du Code de justice militaire :

A. — Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition.

Articles 114, 188, 189, 190 et 191 du Code pénal.

B. — Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition.

Articles 205 et 245 du Code de justice militaire et 234 du Code pénal.

Titre V. — Documents abrogés.

Art. 28. — Sont abrogées toutes les instructions et circulaires contraires à la présente instruction interministérielle, notamment les instructions des :

24 juin 1903 ;

20 août 1907 ;

15 janvier 1929.

Le ministre de l'Intérieur,
Albert Sarraut.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Henry Chéron.

Le maréchal de France
ministre de la Guerre,
Ph. Pétain.

II

MODIFICATIF DU 14 JANVIER 1935 (1)

L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — *a*) Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés ont, au point de vue des réquisitions, des droits spéciaux résultant de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1879 ainsi conçu :

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président.

» A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

» Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

» Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. »

» Il en résulte que ce droit spécial de réquisition peut s'exercer sans intermédiaire. Les prescriptions de la présente instruction visant le cas général de réquisition par les autorités civiles ne s'appliquent donc pas aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions légales rappelées ci-dessus ;

---

(1) « Modificatif n° 1 à l'instruction interministérielle n° 8560 1/11-1 du 12 octobre 1934. »

» b) Les autres autorités civiles pouvant exercer le droit de réquisition de la force armée (1) sont :

» 1° Les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les Cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de Cours ou de tribunaux, les juges de paix et les commissaires de police, les contrôleurs civils en Tunisie et au Maroc.

» Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

» 2° Dans les cas urgents, les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe. » (1)

L'article 8 est modifié comme suit :

Après le mot « forme » du premier alinéa de l'article 8, mettre un renvoi 1 *bis*, ainsi conçu :

« Cette forme n'est pas applicable aux réquisitions directes émanant des présidents du Sénat et de la Chambre des députés ou de leurs délégués (voir art. 2 ci-dessus), qui ne sont pas tenus de rédiger leurs réquisitions dans une forme particulière. »

Le renvoi 1 de l'article 11 est modifié comme suit :

« Toutefois :

» Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés ont un droit de réquisition direct en exécution de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1879.

» La garde républicaine de Paris reçoit directement les réquisitions du président du Sénat, du président de la Chambre des députés et du préfet de police, à charge pour le colonel d'en rendre compte au général gouverneur militaire de Paris.

Fait à Paris, le 14 janvier 1935.

Le ministre de la Guerre,
Général MAURIN.

Le ministre de l'Intérieur,
MARCEL RÉGNIER.

Jurisprudence.

Responsabilité des organisateurs des fêtes de gymnastique

Responsabilité civile ou pénale. Commune. Fête de gymnastique. Défaut d'organisation. Accident.

Lorsqu'une commune participe à l'organisation d'une fête de gymnastique, il appartient au maire de veiller à ce que les mesures nécessaires de sécurité soient prises, et notamment à ce qu'un service de secours et de transport de blessés soit organisé à proximité du lieu des exercices.

Par suite, lorsque les conséquences de l'accident dont a été victime un gymnaste ont été aggravées du fait d'un défaut d'organisation imputable à la municipalité, la mère de ce gymnaste est fondée à demander à la commune, à raison de la faute commise par celle-ci, la réparation d'une part du préjudice causé.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 20 avril 1934.*)
Présidence de M. G. PICHAT.

Le 4 octobre 1927, au cours d'une kermesse organisée à Levallois-Perret par les soins du Comité des fêtes de la ville et la société « La Tricolore levalloisienne », un moniteur de cette société, le jeune Lorain, a fait une chute du haut d'un portique et s'est fracturé la colonne vertébrale. Aucun service de secours n'étant organisé, ce jeune homme dut être transporté jusqu'à l'ambulance à bras d'homme, circonstance qui ne fut pas sans aggraver la blessure. M. Lorain étant décédé le 26 mars 1928, sa mère a demandé à la ville de Levallois-Perret une indemnité de 150 000 francs, en se fondant sur les fautes de service qu'aurait commises la ville en négligeant d'aménager le terrain et d'organiser un service de secours. La ville a refusé de faire droit à cette demande. En réponse au recours formé devant le Conseil d'Etat, cette dernière a fait valoir que le Comité des fêtes constituait un organisme indépendant de la municipalité, et que M. Lorain, moniteur à la société de gymnastique, était plus qualifié que quiconque pour prévoir les mesures à prendre en cas d'accident.

(1) Toutefois, la garde républicaine de Paris, spécialement affectée à la surveillance de la capitale, ne peut être requise que par le président du Sénat, le président de la Chambre des députés et le préfet de police.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la ville de Levallois-Perret ne s'était pas bornée à accorder son patronage à la fête de gymnastique au cours de laquelle est survenu l'accident ayant entraîné le décès du sieur Lorain, mais qu'elle avait participé de façon active à l'organisation de ladite fête ;

Considérant qu'il est constant que le maire n'avait pas veillé à ce que les mesures nécessaires de sécurité fussent prises, et notamment à ce qu'un service de secours et de transport de blessés fût organisé à proximité du lieu des exercices ; que les conséquences de l'accident dont a été victime le sieur Lorain ont été aggravées du fait de ce défaut d'organisation et qu'il suit de là que la dame Lorain est fondée à soutenir que la ville de Levallois-Perret a commis une faute engageant sa responsabilité ; qu'il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité incombant à ladite ville en la condamnant à payer à la requérante une somme de 5 000 francs ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La décision rejetant la demande d'indemnité de la dame Lorain est annulée.

ART. 2. — La ville de Levallois-Perret est condamnée à payer à la requérante une somme de 5 000 francs ;

ART. 3. — Les dépens sont mis à la charge de la ville de Levallois-Perret.

ART. 4. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

OBSERVATIONS. — Cette décision appelle une fois de plus l'attention sur la responsabilité des organisateurs des fêtes de gymnastique et sur l'utilité de couvrir cette responsabilité par une assurance. Le Conseil d'Etat ne limite pas la responsabilité à la société dont la victime faisait partie. Il l'étend à la ville qui « avait participé de façon active à l'organisation de la fête ».

Il arrive fréquemment que des concours soient organisés où plusieurs sociétés prêtent leur concours. Il sera prudent de veiller désormais à ce qu'un poste de secours soit prévu pour ces réunions, où les risques d'accidents sont d'autant plus grands que les compétiteurs sont plus nombreux et plus portés à forcer leur talent.

Sans doute, il s'agit ici d'une décision de l'autorité administrative. Mais les principes appliqués peuvent jouer également devant l'autorité judiciaire. La seule différence à relever en cette matière entre les deux ordres de juridiction vient de ce que les tribunaux civils sont habituellement plus généreux que les tribunaux administratifs dans la fixation des indemnités qu'ils octroient.

J. R.

Réponses ministérielles.

Assurances sociales

Assuré malade. Insuffisance de cotisations dans le trimestre de référence, imputable au chômage. Droit aux prestations. Conditions.

Du *J. O.*, 7. 11. 34, déb. parl., Chambre, p. 2260 :

9448. — M. Jean Zay *demande à M.* le ministre du Travail *si un assuré social, qui n'a pas versé au cours du trimestre civil précédant sa maladie le minimum de sa catégorie, peut néanmoins avoir droit aux prestations dans le cas où l'insuffisance de ses cotisations est la conséquence du chômage partiel dans l'établissement où il travaille.* (Question du 16 juillet 1934.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'assuré peut invoquer le bénéfice du décret du 30 novembre 1930 s'il a versé au cours du trimestre de référence des cotisations au moins égales à celles qui sont exigées des assurés appartenant à la première catégorie de salaire.

Assuré bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite. Spécialités pharmaceutiques. Bénéfice limité.

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 29 :

10269. — M. Joseph Tillie *expose à M.* le ministre du Travail : a) *qu'un assuré social, ayant l'assistance médicale gratuite à cause de sa nombreuse famille, ne peut obtenir la délivrance de spécialités pharmaceutiques, parce qu'il est A. M. G., alors qu'un assuré social non assisté mais payant des mensualités beaucoup moins importantes peut obtenir toutes les spécialités, fussent-elles d'un prix abusif ;* b) *qu'il paraît y avoir une lacune dans la loi au détriment des A. M. G. ; et demande quel est son avis et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.* (Question du 22 novembre 1934.)

Réponse. — Le fait pour un assuré social d'être bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite ne saurait, en principe, l'empêcher de bénéficier du remboursement des spécialités pharmaceutiques, l'assistance médicale n'ayant à intervenir qu'en cas d'hospitalisation de l'intéressé pour payer la partie des frais non supportés par la caisse d'assurances sociales. S'il s'agit, comme il est probable, d'un assuré bénéficiaire de l'article 59 de la loi du 30 avril 1930, inscrit sur la liste des assurés notoirement indigents, il ne peut prétendre qu'aux spécialités pharmaceutiques accordées par l'assistance médicale gratuite. En effet, le tarif relatif aux accidents du travail, qui est applicable aux soins médicaux et pharmaceutiques dispensés aux assurés notoirement indigents, ne comporte pas de spécialités. Il a été admis, cependant, que ces assurés pourraient bénéficier des spécialités dans la mesure où elles leur auraient été fournies par l'assistance médicale gratuite s'ils n'avaient pas la qualité d'assurés sociaux.

Assuré déclaré guéri par le médecin de la caisse. Décision contestée par l'assuré. Recours. Commission technique.

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 31 :

10476. — M. Charles-Louis Coutel *expose à M.* le ministre du Travail *le cas d'un assuré obligatoire aux assurances sociales, malade, qui est déclaré guéri par le médecin de la caisse d'assurances sociales, et demande quelle procédure doit être employée par cet assuré, qui pense le contraire et dont l'état de non-guérison est confirmé par un médecin choisi par lui.* (Question du 4 décembre 1934.)

Réponse. — L'article 7, paragraphe 3, de la loi du 30 avril 1930 prévoit que lorsqu'une contestation s'élève en ce qui concerne l'état du malade entre l'assuré et la caisse, cet état est apprécié par une commission technique composée du médecin traitant, d'un médecin désigné par la caisse et d'un médecin choisi par le juge de paix. Il appartient donc à l'assuré visé par l'honorable parlementaire de saisir de sa réclamation le greffier de la justice de paix du canton dans lequel la caisse a son siège afin qu'il provoque la réunion de ladite commission.

Assuré chômeur malade. Cotisations régulières durant le trimestre précédant la maladie. Droit au demi-salaire.

Du *J. O.*, 23. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 164 :

10654. — M. Baudouin-Bugnet *demande à M.* le ministre du Travail : 1° *si un assuré chômeur, malade, peut prétendre au demi-salaire ;* 2° *dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent au payement des prestations en espèces à un assuré chômeur malade qui a cotisé régulièrement, dans sa catégorie, pendant la période de référence.* (Question du 14 décembre 1934.)

Réponse. — Réponse affirmative si l'assuré chômeur possède à son compte le minimum requis de cotisations pour le trimestre de référence précédant la maladie. Bien entendu, cet assuré ne saurait, pendant qu'il bénéficie du demi-salaire des assurances sociales, recevoir l'allocation de chômage.

Maladie. Rechute survenant plus de deux mois après la fin d'une période de maladie de six mois. Droit aux prestations durant une nouvelle période de six mois. Constatations nécessaires.

Du *J. O.*, 23. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 164 :

10796. — M. Charles Coutel *expose à M.* le ministre du Travail *que l'article 4, paragraphe 10, de la loi sur les assurances sociales fait considérer une rechute survenue dans les deux mois d'une affection comme la continuation de la maladie primitive ; et demande si le terme « rechute » employé par le législateur suppose une guérison réelle ou apparente, et si, dans tous les cas, même si cette guérison réelle ou apparente n'a pas été mentionnée sur la feuille de maladie d'un assuré, ou d'un conjoint, ou d'un enfant, le seul fait que deux mois se sont écoulés entre la dernière feuille de maladie et une autre feuille de maladie produite plus de deux mois après celle-là, oblige la caisse à garantir les soins pour une période de six mois, et si, après un arrêt de deux mois dans la production des feuilles de maladie, l'assuré, le conjoint ou l'enfant peuvent prétendre à une nouvelle période de six mois de soins, du moment qu'au cours de ces deux mois d'interruption de production de feuilles de maladie, l'assuré a effectué des versements, soit obligatoires, soit facultatifs ; ajoute qu'une réponse affirmative obligerait les caisses à intervenir au titre de l'assurance-maladie pendant toute la vie d'un conjoint pour la même maladie, par période de six mois coupée d'une interruption de deux mois, suivie d'une autre période de six mois, d'une nouvelle interruption de deux mois et ainsi de suite, pourvu que l'assuré, qui garantit son conjoint, remplisse toujours les conditions légales de versements.* (Question du 21 décembre 1934.)

Réponse. — Il résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 novembre 1933 que les prestations de l'assurance-maladie sont dues pour un nouveau délai de six mois en cas de rechute survenant plus de deux mois après la « fin » d'une « période de maladie ». Il paraît résulter de cette jurisprudence qu'il est indispensable, pour que la rechute puisse être considérée comme une maladie nouvelle ouvrant droit éventuellement aux prestations, que la « période de maladie » ait effectivement pris fin et que cet état ait été médicalement constaté soit sur la dernière feuille de maladie, soit par un certificat distinct.

Assuré décédé. Maladie de la femme et des enfants au cours du trimestre où est survenu le décès. Droit aux prestations.

Du *J. O.*, 25. 1. 35, déb. parl., Sénat, p. 42 :

2904. — M. Demellier, *sénateur, demande à M.* le ministre du Travail *si la femme non assurée d'un assuré social peut prétendre au bénéfice des prestations « maladie », de la caisse des assurances sociales, pour elle et ses enfants âgés de deux et trois ans, pendant le trimestre au cours duquel son mari est décédé, les cotisations maladie et vieillesse ayant été régulièrement effectuées, et la veuve ayant perçu l'indemnité due au décès.* (Question du 15 décembre 1934.)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne les prestations en nature.

Assuré. Cotisations en règle. Service militaire. Décès suite de maladies contractées ou d'accidents survenus par le fait du service militaire. Bénéfice de la loi du 30. 4. 30 (non).

Du *J. O.*, 22. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 3411 :

10133. — M. Charles Coutel *expose à* M. le ministre du Travail : a) *que l'article* 55 *de la loi sur les assurances sociales permet à l'assuré qui, à son départ pour le service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux, est en règle avec ses cotisations de recevoir éventuellement une pension d'invalidité de la loi sur les assurances sociales, si la réforme est prononcée pour maladie contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu à une pension militaire ;* b) *que le même article indique que l'assuré, pendant sa période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux, confère à ses ayants droit le bénéfice des prestations prévues à l'article* 19 *(capital au décès), en des termes absolument formels et n'apportant plus aucune restriction ;* c) *que, dans ces conditions, les caisses primaires doivent payer le capital-décès à la veuve d'un assuré décédé pendant son service militaire du seul fait qu'il était en règle avec ses cotisations et sans qu'il y ait lieu à rechercher si la maladie qui a provoqué le décès est ou non d'origine militaire, rappelle une question écrite n°* 1503 *publiée au* Journal Officiel *du* 16 *juillet* 1932, *à laquelle il a été répondu par l'affirmative : l'indemnité au décès est due lorsque le décès est la suite d'une maladie militaire ; et demande pour quelle raison une réponse toute différente a été donnée à la question n°* 1525 *publiée au* Journal Officiel *du* 31 *janvier* 1933, *page* 395, *alors que cette réponse paraît en opposition absolue avec les termes formels de l'article* 55 *de la loi du* 30 *avril* 1930 *sur les assurances sociales.* (Question du 13 novembre 1934.)

Réponse. — Le ministre du Travail ne peut que confirmer la réponse faite à la question écrite n° 1525, publiée au *Journal Officiel* du 31 janvier 1933. Les décès consécutifs à des maladies contractées ou à des accidents survenus par le fait du service militaire relèvent de la législation sur les pensions militaires et restent, en conséquence, en dehors du champ d'application de la législation sur les assurances sociales. Cette interprétation a dû être admise en raison de ce que, aux termes des articles 8, paragraphe 3 et 55 combinés, de la loi sur les assurances sociales, les maladies ou blessures visées par la législation sur les pensions militaires ne donnent pas pendant la période du service militaire, ou en cas d'appel sous les drapeaux, droit au bénéfice de l'assurance-maladie. Il était logique d'admettre que le décès, lorsqu'il résulte de ces maladies ou blessures, reste également en dehors du champ des assurances sociales. Les caisses d'assurances sociales ne peuvent avoir à supporter les conséquences d'éventualités qui ne rentrent pas dans leur domaine normal et qui relèvent d'une autre législation. Tel est le principe. En l'espèce, il se trouve confirmé par l'article 55 de la loi du 30 avril 1930, qui n'accorde à l'assuré une pension d'invalidité en cas de réforme que si cette réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donne pas lieu à l'attribution d'une pension militaire. Il ne saurait d'ailleurs y avoir chevauchement d'une des législations susvisées sur l'autre pour la couverture d'un même risque.

Assuré affilié successivement à deux caisses. Décès. Caisse débitrice de l'assurance-décès.

Du *J. O.*, 7. 11. 34, déb. parl., Chambre, p. 2261 :

9464. — M. Rous *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré obligatoire est décédé alors qu'il n'était affilié que depuis neuf mois à la caisse primaire du département de sa dernière résidence, tandis qu'il avait fait partie précédemment et pendant deux ans d'une autre caisse, et lui demande quelle est celle de ces deux caisses qui est tenue des prestations de l'assurance-décès revenant aux héritiers.* (Question du 19 juillet 1934.)

Réponse. — Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1934 que les prestations de l'assurance-décès sont à la charge de la caisse primaire à l'égard de laquelle les conditions de versement fixées à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930 ont été remplies au cours du trimestre civil antérieur à celui du décès.

Pensions (invalidité et vieillesse). Salaire annuel moyen de base. Règle de calcul.

Du *J. O.*, 16. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 88 :

10688. — M. Appourchaux *rappelle à* M. le ministre du Travail *que l'article* 15, *paragraphe* 1er, *de la loi sur les assurances sociales se termine ainsi : « La pension de vieillesse ne sera pas inférieure à* 40 % *du salaire moyen annuel de base, résultant des cotisations d'assurés obligatoires, payées chaque année depuis l'âge de seize ans » ; et lui demande s'il estime que par « salaire annuel de base » on doit entendre le salaire de base de chaque catégorie correspondant à trois cents fois le salaire quotidien de base indiqué au tableau de l'article* 2 *de la loi, les mots « résultant des cotisations payées » n'ayant pour objet que de préciser comment est déterminée la catégorie à laquelle a appartenu l'assuré durant chaque année d'assurance, ou si, au contraire, il estime que le texte ci-dessus rappelé forme un tout et que « le salaire moyen annuel de base » sera déduit des cotisations portées en compte suivant la méthode employée pour le calcul des pensions d'invalidité, auquel cas il fait observer que les mots « de base » qui différencient le texte de l'article* 15, *paragraphe* 1er, *du texte de l'article* 10, *paragraphe* 4, *n'auraient plus de sens.* (Question du 15 décembre 1934.)

Réponse. — Le décret du 4 août 1931 a fixé le salaire annuel moyen de base qui sert à déterminer tant le montant des pensions d'invalidité que celui des pensions de vieillesse assurances sociales. Ce salaire est égal à vingt cinq fois les cotisations acquittées annuellement dans les quatre premières catégories ou à vingt-deux fois et demie les cotisations acquittées dans la cinquième catégorie.

Assurés de la période transitoire. Conditions pour l'obtention du minimum garanti de pension. Cotisations. Assuré n'ayant que 200 cotisations au lieu de 240 au cours d'une année. Régularisation non prévue par la loi.

Du *J. O.*, 23. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 3447 :

10340. — M. Beltrémieux *signale à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré social de la période transitoire (art.* 15, § 2, *de la loi), qui a toujours versé, dans sa catégorie, le nombre de cotisations correspondant à ses journées de travail, vient de s'apercevoir que, dans la période du* 1er *juillet* 1930 *au* 30 *juin* 1931, *il n'avait travaillé que* 200 *jours et que sa carte ne comportait ainsi que* 200 *cotisations ; et demande, dans ces conditions, comment cet assuré doit procéder pour être en mesure de revendiquer, en* 1935, *le minimum garanti de pension.* (Question du 26 novembre 1934.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, aucun texte n'autorise les assurés sociaux qui ont été immatriculés le 1er juillet 1930 et qui n'ont pas effectué chaque année, pendant cinq ans, depuis cette date jusqu'à la liquidation de leur pension, des versements correspondant au moins à 240 cotisations journalières, à régulariser leur situation en vue de leur permettre d'avoir droit au minimum garanti de pension prévu par l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930.

Assuré. Cotisations interrompues par le service militaire. Maladie subséquente. Assurance-invalidité. Conditions relatives aux 480 cotisations obligatoires.

Du *J. O.*, 11. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 52 :

10286. — M. Bravet *expose à* M. le ministre du Travail : a) *qu'un assuré social, immatriculé le* 1er *juillet* 1930, *a versé régulièrement ses cotisations en* 5e *catégorie depuis cette date jusqu'au* 1er *avril* 1931, *date de son appel sous les drapeaux ;* b) *qu'à sa libération, en avril* 1932, *il a repris régulièrement le versement de ses cotisations en* 4e *catégorie ;* c) *que le* 6 *août* 1933 *il a été victime d'un très grave accident non imputable à un tiers, entraînant une invalidité permanente supérieure aux deux tiers et a touché de sa caisse les prestations durant la période de six mois prévue à l'article* 4, *paragraphe* 8, *de la loi du* 30 *avril* 1930 ; d) *que la caisse des dépôts et consignations, faisant état de l'article* 55 *de*

la loi, a refusé à l'assuré le bénéfice de l'assurance invalidité, sous le prétexte qu'il ne réunissait pas le minimum de 480 journées de cotisations prévues par l'article 11, soit avant son départ sous les drapeaux, soit après la libération ; et demande s'il ne s'agit pas d'une interprétation trop restrictive des dispositions dudit article 55 ; ajoute que les termes mêmes dont s'est servi le législateur : « Les versements et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période militaire », semblent indiquer que cette période doit être considérée comme neutre et que le bénéfice des avantages garantis par la loi reprenant automatiquement à la libération du jeune soldat, les périodes de versements ayant précédé l'appel sous les drapeaux paraissent pouvoir entrer en ligne de compte pour la détermination des droits à l'assurance-invalidité. (Question du 23 novembre 1934.)

Réponse. — Il a été admis, par une interprétation libérale de l'article 55 de la loi du 30 avril 1930, que les assurés, rentrant dans leurs foyers au retour de leur service militaire obligatoire, pouvaient, pour l'invalidité résultant de maladie ou d'accident survenu postérieurement, obtenir les prestations de l'assurance-invalidité dès l'instant qu'au cours de la période de deux ans précédant le début de l'affection ou l'accident le nombre de jours ayant donné lieu à cotisations (cotisations proprement dites, cotisations en cas de chômage, demi-cotisations vieillesse en cas de maladie) avaient atteint ensemble le minimum de 480 journées de cotisation. Toutefois, suivant le principe admis pour l'assurance-maladie, cette interprétation ne peut être appliquée que si l'intéressé remplissait, à la date de son appel sous les drapeaux, les conditions de versements qui lui auraient ouvert normalement le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. L'assuré visé par l'honorable député n'ayant pas satisfait, au moment de son incorporation, aux conditions dont il s'agit, ne saurait par suite être admis à bénéficier de ces prestations.

Ouvrier ayant cotisé vingt ans aux R. O. P. et cinq ans aux A. S. (5e catégorie). Montant de sa pension de retraite.

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 31 :

10449. — M. Nast *demande à* M. le ministre du Travail *quel sera le montant de la pension de retraite d'un ouvrier qui aura versé pendant vingt ans (1910 à 1930) régulièrement sa cotisation pour les retraites ouvrières et paysannes et pendant cinq ans (de juillet 1930 à juillet 1935) régulièrement ses cotisations en 5e catégorie, conformément à la loi sur les assurances sociales.* (Question du 3 décembre 1934.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député paraît viser un assuré âgé de cinquante-cinq à soixante ans au 1er juillet 1930, et n'optant pas pour la liquidation de sa retraite dès l'âge de soixante ans, dans les conditions de la loi du 5 avril 1910, par application de l'article 47, paragraphe 1er, b), de la loi du 30 avril 1930. Cet assuré pourra, à dater du 1er juillet 1935, bénéficier au titre des assurances sociales du minimum garanti de pension qui est, pour les assurés de la 5e catégorie, de 720 fr. ; à cette pension s'ajoutera la rente inscrite au compte individuel de l'intéressé au titre des retraites ouvrières.

Assuré malade. Demande de pension d'invalidité. Accident survenu durant la période de deux années antérieures à la maladie. Versements interrompus. Minimum légal de cotisations.

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 31 :

10443. — M. Paul Massimi *attire l'attention de* M. le ministre du Travail *sur un assuré social ayant régulièrement cotisé depuis l'application de la loi et qui a eu un dossier de six mois à l'issue duquel son incapacité de travail est supérieure à 66 pour 100 ; expose : a) que cet assuré désirerait faire une demande de pension d'invalidité, mais qu'au cours de l'un des huit trimestres de référence exigés pour être à jour des cotisations, en ce qui concerne l'assurance-invalidité, cet assuré a eu un accident du travail ; b) que, pendant la durée de son incapacité de travail, due à cet accident, aucune cotisation n'a été versée à son compte, cet assuré n'ayant pas fait application des dispositions de l'article 2, paragraphe 10, de la loi du 30 avril 1930 ; c) qu'en conséquence il n'a pas à son crédit les cotisations afférentes aux huit trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale ; et demande s'il serait possible, pour le calcul des cotisations de cet assuré, de prolonger d'un trimestre la période de référence constituée par les huit trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale, c'est-à-dire considérer comme une parenthèse la période de l'accident du travail ; ajoute que si cette possibilité n'est pas accordée à cet assuré, celui-ci, qui a cotisé régulièrement depuis le début de la loi, se trouvera défavorisé par rapport à un assuré qui n'aurait cotisé régulièrement que durant les huit trimestres civils précédant la maladie.* (Question du 3 décembre 1934.)

Réponse. — Les assurés sociaux qui, ayant été victimes d'un accident du travail, n'ont pas effectué pendant la période d'incapacité de travail corrélative les versements facultatifs prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, ne sauraient bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité s'ils ne peuvent justifier du minimum légal de cotisations au cours de huit trimestres civils ayant précédé la maladie d'où résulte leur invalidité.

Assuré âgé de cinquante-sept ans. Chômage. Volonté manifestée de continuer à travailler. 1° Versement de la double cotisation par l'intéressé : aucune limitation de durée. 2° Droit à pension à partir de soixante ans.

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 29 :

10204. — M. Triballet *expose à* M. le ministre du Travail : *a) qu'un comptable, âgé présentement de cinquante-sept ans, a été immatriculé aux assurances sociales le 1er juillet 1930 et a, depuis lors, régulièrement payé ses cotisations d'assuré de la 4e catégorie jusqu'au 30 septembre dernier, date à laquelle son emploi a été supprimé par raison d'économies ; b) qu'en attendant de retrouver du travail salarié en rapport avec ses aptitudes son intention est de continuer à verser, à partir du 1er octobre 1934, la double cotisation (patronale et ouvrière) comme la loi l'y autorise ; et demande, étant donné que l'intéressé ignore à quel moment il aura trouvé l'emploi qu'il cherche et même s'il le trouvera jamais : 1° pendant combien de mois il est autorisé à faire le double versement commencé en octobre ; 2° si, après avoir opéré cinq années de versements de deux cent quarante jours au moins, c'est-à-dire du 1er juillet 1930 au 30 juin 1935, il pourra, s'il est toujours sans travail, cesser tout versement aux assurances sociales et obtenir quand même, à soixante ans, la pension minimum garantie de 600 francs.* (Question du 16 novembre 1934.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 2, paragraphe 10, de la loi du 30 avril 1930, les assurés obligatoires peuvent, en vue d'éviter de perdre leurs droits, tant au minimum garanti de pension qu'aux diverses prestations, effectuer des versements facultatifs pour les journées de chômage qui ne donnent pas lieu au payement des cotisations. Le droit de l'assuré paraît sans restriction. Il est susceptible de s'exercer tant que l'intéressé n'est pas radié de l'assurance obligatoire. Le seul fait pour un assuré de cesser d'occuper un emploi salarié ne saurait d'ailleurs justifier sa radiation de l'assurance obligatoire, s'il manifeste de façon constante et évidente sa volonté de continuer à travailler, notamment en se faisant inscrire à l'office de placement ; 2° en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée, l'assuré visé par l'honorable parlementaire pourra prétendre, à partir de 60 ans, au minimum de pension garanti s'il n'a pas été radié de l'assurance et justifie de versements représentant au moins 240 cotisations journalières pour chacune des années écoulées depuis la mise en application de la loi.

Pensionné provisoire. Chômage. 1° Droit aux cotisations chômage. 2° Versements facultatifs de l'art. 2 § 10. Qualité de salarié. Droit aux diverses prestations.

Du *J. O.*, 7. 11. 34, déb. parl., Chambre, p. 2262 :

9519. — M. J. Lebas *demande à* M. le ministre du Travail *si un assuré social, pensionné provisoire d'invalidité pour une affection temporaire réduisant au moins des deux tiers son incapacité de travail, actuellement en chômage total, peut : 1° réclamer l'attestation 26 au*

bureau municipal de placement de sa commune, sachant : a) qu'il n'y a jamais été inscrit auparavant ; b) qu'il a les 60 cotisations requises dans le trimestre civil précédent ; 2° s'il sera crédité desdites cotisations par le service départemental et la caisse générale de garantie : 3° si, cotisant en complément suivant l'article 2, paragraphe 10, de la loi, de façon à atteindre 240 cotisations annuelles et cela pendant toute la durée du chômage jusqu'au trimestre de naissance de sa soixantième année, il pourra obtenir les allocations et bonifications prévues au régime transitoire lors de la demande de liquidation de pension de vieillesse, ayant à son compte actuellement 240 cotisations chaque année. (Question du 2 août 1934.)

RÉPONSE. — 1° et 2°. Réponse affirmative si l'assuré visé est inscrit à un office public de placement et remplit les conditions de versements prévues pour l'assurance-maladie ; 3° l'intéressé pourra effectuer, lorsqu'il n'aura plus droit au versement des cotisations prévues à l'article 21 de la loi du 30 avril 1930, les versements facultatifs visés à l'article 2, paragraphe 10, de ladite loi tant qu'il conservera la qualité de salarié et ne sera pas radié de l'assurance obligatoire. Ces versements lui permettront de conserver éventuellement ses droits aux diverses prestations.

Assuré ayant dépassé soixante ans. Bénéfice de l'assurance invalidité. Question pendante devant la Cour de cassation.

Du *J. O.*, 7. 11. 34, déb. parl., Chambre, p. 2262 :

9505. — M. Maurice Deudon *demande à M. le ministre* du Travail *si une caisse primaire d'assurances sociales est en droit de refuser l'assurance-invalidité à un assuré atteint d'une incapacité de travail de plus de 66 pour* 100, *en invoquant que ledit assuré était âgé de plus de soixante ans au début de sa maladie, bien que celui-ci ait obtenu la faculté de cotiser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.* (Question du 27 juillet 1934.)

RÉPONSE. — Le ministère du Travail estime qu'un assuré ayant dépassé l'âge de soixante ans peut obtenir une pension d'invalidité dès l'instant qu'il n'a pas encore demandé la liquidation de sa pension de vieillesse. Toutefois, cette interprétation a été contestée par certaines caisses d'assurance-invalidité devant les tribunaux. Il ressort de divers jugements que les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans pourraient invoquer le bénéfice de l'assurance-invalidité. La question est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Double cotisation non encore versée par l'employeur. Privilège accordé par l'art 53 (30. 4. 30). Etendue dudit privilège.

Du *J. O.*, 14. 12. 34, déb. parl., Chambre, p. 3168 :

9846. — M. Baudouin-Bugnet *expose à M. le ministre* du Travail : a) *que l'article 53, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales dispose que la double contribution due en vertu de l'article 2 et non encore versée par l'employeur est garantie par un privilège qui prend rang et porte effet concurremment avec le privilège des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article* 2101 *du Code civil et par l'article* 549 *du Code de commerce ;* b) *que l'administration des assurances sociales prétend qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions législatives que le privilège s'applique à la totalité des contributions et cotisations restant dues par l'employeur ;* c) *que cette administration s'appuie, pour soutenir sa prétention, sur ce que ce texte ne prévoit pas de restriction analogue à celle prévue par le Code civil et le Code de commerce, mais prévoit seulement que le droit de préférence qu'il établit prend rang et porte effet concurremment avec le privilège institué par les articles susvisés ;* d) *que cette interprétation a pour conséquence que, dans de nombreuses liquidations judiciaires, il arrive que de petits créanciers ne reçoivent aucun dividende de répartition, et que même de malheureux ouvriers ne reçoivent pas le salaire qui leur est dû, à cause des sommes à verser aux assurances sociales, et que, cependant, dans le cas de liquidation judiciaire, si le précompte n'a pas été fait, les ouvriers malades ne recevront rien ; et demande si cette interprétation correspond à l'esprit de la loi et s'il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 53, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales dans le sens même intégral de l'article* 2101, *paragraphe 4, du Code civil et de l'article* 549 *du Code de commerce, paragraphe* 1er, *qui précise que les salaires acquis aux ouvriers pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire sont admis au nombre des créances privilégiées.* (Question du 17 octobre 1934.)

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 53, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales, la double contribution due en vertu de l'article 2 de ladite loi et non versée par l'employeur est garantie par un privilège qui prend rang et qui porte effet concurremment avec le privilège des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article 2101 du Code civil et par l'article 549 du Code de commerce. Il semble bien résulter de ces dispositions que le privilège s'étend, pour les cotisations afférentes aux ouvriers et commis, aux six derniers mois (et non aux trois derniers mois). Toutefois, certains tribunaux ont estimé que l'assimilation faite par ledit article 53 s'appliquait au rang du privilège et non à son étendue, et ont ainsi admis à titre privilégié l'intégralité des cotisations dues. (Tribunal civil de Pontarlier, 29 mai 1934.)

Enfants majeurs travaillant avec leurs parents ; a) dans une exploitation agricole ou forestière : immatriculation à l'assurance obligatoire (non) ; b) dans une exploitation non agricole ou forestière : application de la loi.

Du *J. O.*, 19. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 135 :

9911. — M. Castagnez *expose à M. le ministre* du Travail *qu'un père a fait immatriculer son fils aux assurances sociales le* 1er *juillet* 1930 ; *que le fils, marié et père de famille, vit avec ses parents, mais que, comme aucun salaire en espèces n'a jamais été versé, les cotisations n'ont pas été payées ; et demande si, obligatoirement, le fils doit être assujetti aux assurances sociales.* (Question du 27 octobre 1934.)

RÉPONSE. — Il y a lieu de faire une distinction suivant que les parents des enfants majeurs travaillant avec eux appartiennent à des professions agricoles ou forestières ou à d'autres professions. Il résulte, en effet, de la comparaison du texte de l'article 73, paragraphe 1er, et de celui de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi du 30 avril 1930, que les enfants majeurs de l'exploitant agricole sont, comme les autres membres de la famille de l'exploitant, laissés par la législation en dehors de l'assurance obligatoire s'ils habitent avec lui et travaillent habituellement chez lui et pour son compte, sans recevoir de rémunération en argent. Ainsi, lorsqu'il s'agit des enfants de l'exploitant agricole, le législateur a consenti à ne pas les soumettre à l'assurance obligatoire, quel que soit leur âge, mais sous la réserve expresse qu'ils habitent avec lui. Au contraire, les enfants des parents n'exerçant pas une profession agricole ou forestière ne restent en dehors de l'assurance obligatoire, s'ils travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci, qu'autant qu'ils ne sont pas majeurs. Le législateur, du fait que l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 4, ne vise que les enfants à l'exclusion des autres membres de la famille, et qu'il ne prévoit pas que ceux-ci doivent nécessairement habiter avec leurs parents, alors qu'il indique cette condition à l'article 73, paragraphe 1er, a entendu, sans aucun doute, n'appliquer la disposition de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 4, qu'aux enfants mineurs.

Cartes annuelles et feuillets trimestriels. Versements. Récépissé. Obligations des employeurs.

Du *J. O.*, 19. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 135 :

10136. — M. Lucien Hussel *demande à M. le ministre* du Travail : 1° *si les employeurs sont tenus de donner à leurs ouvriers un récépissé de leur carte annuelle ou du feuillet trimestriel des assurances sociales ; dans l'affirmative, quels sont les organismes chargés de rappeler aux employeurs qui manquent à cette prescription le respect de la loi ;* 2° *si les employeurs ne sont pas tenus de donner ce récépissé, par quels moyens les assurés*

sociaux peuvent vérifier que les versements des assurances sociales qui les concernent sont faits en temps utile et dans leur totalité. (Question du 13 novembre 1934.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 31 mars 1932, les feuillets trimestriels et carte annuelle dont la période de validité a pris fin sont déposés par l'employeur ou par l'assuré si c'est lui qui les détient, soit au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales, soit au guichet d'un bureau de poste. Le service des assurances sociales ou le bureau de poste doit détacher les formules de récépissés attenant aux feuillets ou à la carte et les restituer au déposant dûment revêtues du cachet du service ou du bureau et de la date de l'opération. Or, les formules de récépissés comportent, d'après le modèle établi par le ministère du Travail pour l'application de la loi du 28 juillet 1931, deux récépissés, l'un destiné à l'employeur, l'autre destiné à l'assuré. L'employeur à qui sont remis ces deux récépissés ne saurait ainsi conserver par devers lui celui qui est destiné à l'assuré et doit le lui remettre, soit spontanément, soit sur la demande de l'intéressé. Il y a un lien étroit entre la délivrance à l'employeur du récépissé qui lui est destiné et l'obligation pour lui de remettre à l'assuré le récépissé le concernant, cette obligation étant corrélative à la délivrance dudit récépissé. D'ailleurs, la délivrance des récépissés attenant aux feuillets et carte de cotisations, prévue à l'article 2 du décret du 31 mars 1932, constitue une facilité pour l'assuré comme pour l'employeur. L'employeur qui remet ces récépissés à l'assuré se trouve par là même dispensé de lui fournir, pour la justification de ses droits, comme le prescrit le décret du 9 août 1930, un certificat portant mention des versements effectués et de la catégorie de l'intéressé. L'assuré, qui reçoit lesdits récépissés, peut justifier de ses droits auprès de la caisse d'assurance sans avoir besoin de réclamer préalablement à l'employeur le certificat prescrit par le décret précité.

Maladie. Cessation. Rechute après deux mois. Conséquences. Arrêts de la Cour de cassation des 15 novembre 1933, 31 mai et 2 août 1934.

Du *J. O.*, 23. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 655 :

11369. — M. Paul Bacquet *rappelle à* M. le ministre du Travail *que, par deux arrêts des 31 mai et 2 août 1934* (*Chambre civile*), *la Cour de cassation a décidé qu'il résultait du paragraphe 10 de l'article 4 de la loi sur les assurances sociales que la rechute survenant plus de deux mois après la cessation de la période de maladie doit être considérée comme une maladie nouvelle pour le décompte des six mois, et que la rechute survenant plus de deux mois après la cessation des prestations est une maladie nouvelle pouvant donner lieu aux prestations pendant la nouvelle durée de six mois ; et demande si des instructions ont été données aux directeurs départementaux d'assurances sociales en vue de l'application des principes ainsi fixés par la Cour de cassation.* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — Copie des arrêts des 15 novembre 1933, 31 mai et 2 août 1934 a été envoyée aux services départementaux des assurances sociales. Ces arrêts confirmant d'une manière générale les instructions de l'administration supérieure concernant les rechutes, il n'a pas paru nécessaire de rappeler ces instructions. Mais la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation est l'objet, chaque fois qu'il y a lieu, de commentaires adressés aux préfectures et aux caisses d'assurances sociales.

1° Associations de la loi de 1901. Droit d'accorder des prestations maladie à leurs membres. — 2° Syndicats professionnels. Art. 6 L. 21. 3. 1884 : possibilité de constituer des caisses de secours indépendantes.

Du *J. O.*, 23. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 655 :

11116. — M. Clamamus *expose* à M. le ministre du Travail *que les sociétés de secours mutuels fondatrices ou non d'une caisse primaire d'assurances sociales ont le droit de garantir statutairement à leurs membres assurés sociaux des prestations s'ajoutant à celles qu'ils reçoivent au titre des assurances sociales, et notamment de prendre à leur charge, moyennant cotisation, tout ou partie de la participation légale des assurés aux frais médicaux, pharmaceutiques ou autres, ainsi que le payement à ces assurés d'une indemnité journalière durant les cinq ou trois premiers jours de la maladie ; et demande si une association déclarée et régie dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, ou un syndicat professionnel ou une union des syndicats professionnels, régis dans le cadre de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, ont le droit de garantir statutairement à leurs membres assurés sociaux les mêmes avantages, c'est-à-dire des prestations s'ajoutant à celles qu'ils reçoivent au titre des assurances sociales, et notamment de prendre en charge, moyennant cotisation, tout ou partie de la participation légale des assurés aux frais médicaux, pharmaceutiques ou autres, ainsi que le payement à ces assurés d'une indemnité journalière, durant les cinq ou trois premiers jours de la maladie.* (Question du 17 janvier 1935.)

Réponse. — Rien ne paraît s'opposer à ce qu'une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 puisse, en l'absence de prescriptions contraires de cette législation, accorder à ses membres des prestations en cas de maladie. En ce qui concerne les syndicats professionnels, l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 leur donne la possibilité de constituer des caisses de secours indépendantes. Rien n'empêche ces caisses de donner à leurs adhérents des prestations complétant celles auxquelles ils ont droit en qualité d'assurés sociaux.

BIBLIOGRAPHIE

Agenda et Annuaire de la magistrature, du barreau, du notariat, des officiers ministériels et de l'enregistrement (France, Algérie et colonies). — Un vol. de 800 pages 27 × 18 cm., relié toile. Prix : une édition à 25 francs ; une édition à 27 fr. 50. Port en sus : 4 francs. Administration du *Journal des Notaires*, 6, rue de Mézières, Paris, VIe.

L'Agenda-Annuaire de la Magistrature pour 1935 vient de paraître. C'est la quatre-vingt-neuvième fois que le *Journal des Notaires* présente au public cet ouvrage, véritable somme de renseignements pour tous ceux que leurs affaires obligent à recourir aux offices du monde judiciaire, magistrats ou membres du barreau, ou à ceux des officiers ministériels ; pour ceux qui ont besoin d'avoir à leur portée, réunis sous un volume restreint, certains documents, certains renseignements d'ordre pratique, certains textes d'un intérêt immédiat qu'ils seraient obligés autrement de rechercher dans des traités spéciaux qu'on n'a pas toujours sous la main.

Nous ne pouvons songer à énumérer, même d'une façon sommaire, les matières qui entrent dans la composition de ces 800 pages. Nous pouvons du moins affirmer que l'*Agenda-Annuaire* sera d'autant plus apprécié cette année que, en plus des listes qu'il présente d'ordinaire et qui rendent tant d'inappréciables services, à côté des tarifs des notaires, des avoués, des huissiers, des agents de change, il contient des documents nouveaux, notamment un « Atlas judiciaire et notarial » établi par régime de Cours d'appel, la biographie sommaire des parlementaires, leurs adresses à Paris, les groupes politiques auxquels ils sont inscrits. Le contribuable, généralement si mal informé de ses obligations et de ses droits, y trouvera de courtes mais substantielles études sur les impôts, le régime fiscal des sociétés, les tarifs des droits d'enregistrement mis à jour des dernières lois, les principes applicables en matière d'évaluations foncières, etc.

Signalons pour finir des notes très intéressantes concernant les fonds de commerce (ventes, locations-ventes, nantissements, apports en société) ; la naturalisation et la réintégration dans la qualité de Français ; les titres au porteur perdus ou volés ; les légalisations ; des tableaux synoptiques sur les régimes matrimoniaux et la dévolution successorale.

A remarquer qu'il existe deux éditions de cet ouvrage ; le prix est différent selon que la partie « Agenda » comporte deux jours seulement à la page (27 fr. 50), ou une semaine répartie sur 2 pages en regard (25 francs).

A. D.

STATISTIQUES

I — RÉTABLISSEMENT ÉCONOMIQUE DE LA GRANDE-BRETAGNE

Le député Sir Waldron Smithers a composé à l'aide des statistiques du *Board of Trade Journal*, de la *Ministry of Labour Gazette*, etc., un tableau montrant le progrès fait par la Grande-Bretagne pour sortir de la crise. Le *Times* du 9 avril a reproduit ce tableau.

	1931	1932	1933	1934
Ouvriers embauchés (moyenne mensuelle)	9,422,000	9,373,000	9,682.000	10,136,000
Coût de la vie (juillet 1914 est la base = 100)	$147\frac{1}{2}$	144	140	141
Dépôts dus le 31 décembre par caisses d'épargne de la poste	£289,441,000	£305,712,000	£326,654,000	£354,800,000
Total des maisons construites par initiative privée ou publique	194,944	201.976	218,313	309,753
Tonnes de fer et acier produites	8,975,200	8,835,400	11,160,000	14,838,200
Tonnes de charbon produites en Grande-Bretagne	219,459,000	208,733,000	207,112,000	220,954,000
Revenus de l'Etat	£857,760,934	£851,482,281	£827,031,184	£809,379,149
	(1930-1931)	(1931-1932)	(1932-1933)	(1933-1934)
Dépenses de l'Etat	£881,036,905	£851,117,944	£859,310,173	£778,231,289
Recettes brutes des chemins de fer	£157,228,319	£144,184,866	£144,150,359	£149 952,468
Nombre de permis pour voitures à moteur	1,330,295	1,374,221	1,472,981	1,591,924
Importation	£861,253,000	£701,670,000	£675,016,000	£732.331,000
Importation de matière première	£147,300,000	£140,900,000	£154,800,000	£182,100,000
Exportation y compris les marchandises réexportées	£454 489,000	£416,045,000	£416,990 000	£447,371,000
Tonnages de navires lancés de chantiers britanniques	502,500	187,800	133,100	459,900
Billets de banque d'Angleterre en circulation :				
maximum	£370,031 000	£374,728,000	£391,982,000	£405.164,000
minimum	£344,131,000	£344,883,000	£353,238,000	£364,213,000
Total du clearing (compensation) des banques	£37,435,449,000	£33,350,115,000	£33,389,702,000	£36,778,950,000
Recettes de la poste pendant l'année terminée le 31 mars	£68,966,941	£69,372,697	£70,292 549	£72,644,245
Consolidés $2\frac{1}{2}$ % : maximum et minimum	$60\frac{7}{8}$ $49\frac{1}{2}$	$78\frac{1}{2}$ $54\frac{3}{8}$	$77\frac{1}{4}$ $70\frac{1}{4}$	$93\frac{1}{4}$ $73\frac{15}{16}$
Faillites en Grande-Bretagne (banqueroutes et liquidations fin.)	7,999	8,654	7.383	6,431
Production de soie artificielle (livres de fil)	54,600 000	72,500,000	84,000,000	93.000,000
La balance de commerce (y compris l'exportation invisible) (1)	£ — 104,000,000	£ — 52,000,000	£ + 2,000,000	£ — 1,000,000
Exportation invisible, d'après estimation de la Chambre de Navigation	£73,000,000	£62,000.000	£59,000.000	£64,000,000
Personnes impliquées dans un conflit du travail	490,000	379,000	136,000	135,000
Production industrielle de la Grande-Bretagne (par rapport à 1924 = 100), y compris les mines et carrières)	93.7	93.3	98.6	110.5
Production industrielle de la Grande-Bretagne (1924 = 100) des seules fabriques	96.7	97.2	103.9	117.4
Électricité produite par les entreprises autorisées, en millions d'unités	951	1,020	1,130	1,288
Total net des souscriptions aux certificats d'épargne, déduction faite des retraits (année finissant le 31 mars)	£13,561,451	(2) £8,759,745	£185,457	£5,608,096
Part du commerce mondial revenant à l'Empire britannique	26 7 %	27.5%	28 %	30 %

(1) Le signe — indique que la balance commerciale était « désavantageuse » pour la Grande-Bretagne.
(2) Les retraits dépassaient le total des souscriptions jusqu'au montant de ces 8 millions de livres sterling.

II — LE CHOMAGE EN DIVERS PAYS pendant le quatrième trimestre 1934

Du *Bulletin du ministère du Travail* (oct.-nov.-déc. 1934) :

On trouvera ci-après pour le quatrième trimestre de 1934, avec rappel de chiffres de 1933, les statistiques habituelles relatives au chômage en divers pays (1) :

ALLEMAGNE. — Pourcentage des chômeurs, chiffres fournis par le Front du travail groupant 6 millions 800 000 membres environ et nombre de chômeurs enregistrés dans les bureaux de placement :

	POURCENTAGE des chômeurs complets.		NOMBRE de chômeurs enregistrés.	
	1933	1934	1933	1934
	—	—	—	—
Août	»	15,2	4 124 288	2 397 562
Septembre	22,3	15,2	3 849 222	2 281 800
Octobre	20,9	»	3 744 860	2 267 000
Novembre	»	»	3 714 646	2 354 000

AUTRICHE. — Nombre de chômeurs indemnisés par l'assurance obligatoire à la fin du mois :

	1933	1934
	—	—
Octobre	280 381	249 275
Novembre	300 477	275 148

BELGIQUE. — Nombre de chômeurs complets ou partiels et pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés (près de 1 million) :

	NOMBRE DE CHOMEURS			
	Complets.	P. 100 des affiliés.	Intermittents.	P. 100 des affiliés.
	—	—	—	—
1933 :				
Août	135 105	13,5	162 361	16,3
Septembre	138 131	13,8	163 067	16,1
Octobre	146 988	14,5	144 998	14,4
1934 :				
Août	164 969	17,1	169 255	17,5
Septembre	173 118	17,9	156 408	16,2
Octobre	173 368	18,0	153 422	15,9

CANADA. — Pourcentage des chômeurs (chiffres fournis par les syndicats groupant ensemble 160 000 ouvriers environ) :

	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
	—	—	—
1933	19,9	19,8	19,8
1934	16,5	16,4	16,2

DANEMARK. — Pourcentage des chômeurs syndiqués (chiffres fournis par les syndicats groupant environ 370 000 membres) :

	SEPTEMBRE	OCTOBRE
	—	—
1933	20,9	23,2
1934	16,4	18,3

(1) Voir dans *D. C.*, t. 31, col. 1299-1301, compte rendu du chômage en divers pays pendant le troisième trimestre 1933. (Note de *la D. C.*)

ESPAGNE. — Nombre de chômeurs complets et partiels d'après les statistiques des bureaux de placement :

	Chômeurs complets.		Chômeurs partiels.	
	1933	1934	1933	1934
	—	—	—	—
Juillet	285 898	320 907	258 939	199 940
Août	348 389	394 493	239 785	253 432
Septembre	380 121	415 921	239 580	240 910
Octobre	348 63	391 906	237 942	237 824

FRANCE. — Chômeurs secourus par les fonds départementaux et municipaux de chômage :

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE
	—	—	—
1933	226 634	232 880	252 210
1934	323 365	339 639	375 183

GRANDE-BRETAGNE. — Nombre de chômeurs complets ou partiels indemnisés par l'assurance et pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés (12 800 000 environ) :

	1933		1934	
	Nombre absolu.	P. 100	Nombre absolu.	P. 100
	—	—	—	—
Chômeurs complets.				
Septembre	1 976 870	15,3	1 721 737	13,3
Octobre	1 973 120	15,3	1 776 244	13,7
Chômeurs partiels ou intermittents.				
Septembre	398 214	3,1	358 599	2,8
Octobre	361 434	2,8	342 896	2,7

ITALIE. — Nombre de chômeurs complets et partiels à la fin du mois d'après les statistiques des bureaux de placement :

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE
	—	—	—
1933	907 463	962 868	1 066 215
1934	887 345	905 114	969 944

NORVÈGE. — Pourcentage des chômeurs parmi les ouvriers syndiqués :

	AOUT	SEPTEMBRE
	—	—
1933	28,4	30,9
1934	24,6	25,6

PAYS-BAS. — Nombre de sans-travail bénéficiant de l'assurance chômage pendant la dernière semaine de chaque mois :

	Nombre de chômeurs assurés.		Pourcentage des chômeurs dans les syndicats.	
	1933	1934	1933	1934
	—	—	—	—
Septembre	149 976	143 875	28,6	29,4
Octobre	151 613	149 584	29,1	30,8
Novembre	151 021	158 254	29,6	32,6

POLOGNE. — Nombre de chômeurs complets ou partiels et pourcentage à la fin du mois :

	1933 — Nombre total des chômeurs.		1934 — Nombre total des chômeurs.	
	Nombre absolu.	P. 100	Nombre absolu.	P. 100
	—	—	—	—
Août	206 471	9,7	289 388	13,6
Septembre	202 065	9,5	289 220	13,6
Octobre	215 415	10,1	294 874	13,9
Novembre	265 197	12,5	318 701	15,0

Suède. — Nombre et pourcentage des chômeurs au dernier jour ouvrable du mois dans les syndicats dont l'effectif total était environ de 400 000 :

	Nombre de chômeurs		Pourcentage	
	1933	1934	1933	1934
Août	76 686	52 618	20,0	12,8
Septembre	77 013	54 335	19,7	12,8

Suisse. — Pourcentage trimestriel, par rapport à la population salariée, de chômeurs complets et partiels enregistrés par les caisses de chômage :

	1933		1934	
	Complets.	Partiels.	Complets.	Partiels.
Août	7,8	7,6	7,3	5,5
Septembre	7,6	6,9	7,4	5,9

Tchécoslovaquie. — Pourcentage des chômeurs secourus par les caisses de chômage par rapport à l'ensemble des assurés (1 400 000) :

	Juillet	Aout	Septembre
1933	15,1	15,0	14,1
1934	15,8	16,3	16,1

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 12 mars 1935.

Autriche. — *Vienne :* Le gouvernement proteste auprès du min. des Aff. étrangères du Reich contre les déclarations du chancelier A. Hitler au major Hennessey, correspondant d'un journal anglais, retransmises par l'agence officieuse du Reich, sur la nécessité d'un plébiscite en Autriche et sur l'arrestation de deux de ses parents en Autriche.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du prof. Michaël I. Pupin, né à Idvor, en Yougoslavie, le 4. 10. 58, connu pour ses travaux sur la téléphonie, la T. S. F. et les rayons X ; auteur de *Immigrant to Inventor*, 1923 ; *The New Reformation*, 1927 ; *Romance of the Machine*, 1930.

Finlande. — *Helsingfors :* Le Parlement vote, par 144 voix contre 14, un projet de loi sur la stérilisation des individus atteints de maladies mentales.

Grèce. — La révolution est maîtrisée ; les autorités régulières sont rétablies en Macédoine, en Thrace, en Crète et dans les îles ; M. E. Venizelos et les principaux chefs de l'insurrection sont débarqués dans l'île de Kasos, puis à Rhodes, par le croiseur *Averoff*, qui appareille pour Salamine, où il fera sa soumission ; les autres navires rebelles se sont rendus.

Mercredi 13 mars.

France. — *Paris :* Arrestation, pour vol de documents photographiques, trafic d'influence et extorsion de fonds, de M. Pierre Bonny, ex-inspecteur de police. — Arrestation de M. Edward Bernhuber, chimiste allemand, accusé d'espionnage.

Belgique. — *Bruxelles :* M. de Schryver est nommé min. de l'Agriculture et M. Philippe Van Isacker min. des Travaux publics. — La Chambre vote, par 90 voix contre 83 et 3 abstentions, le projet de loi prorogeant pour trois mois les pouvoirs spéciaux donnés au gouvernement.

Bulgarie. — *Sofia :* Ivan Mihaïlov, réfugié en Turquie, chef de l'ancienne « Orim », organisation révolutionnaire responsable de nombreux crimes dans la région de Pietrich et de la Djoumaya, est condamné à mort ainsi que trois de ses acolytes ; d'autres complices sont condamnés à de lourdes peines de prison.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Chambre des Lords approuve le *Livre Blanc* du 1er mars sur les dépenses militaires.

— *Wrexham :* Mort de Mgr François-J. Vaughan, né à Courtfield le 5. 5. 77, études à Birmingham, au collège d'Ushaw, à Saint-Sulpice de Paris et à Rome, vicaire à Saint-Joseph de Port Talbot, missionnaire à Glamorgan, 1909, curé de Sainte-Hélène de Barry, chanoine, 1923, élu év. de Menevia le 21. 6. 26.

Jeudi 14 mars.

France. — *Paris :* Clôture de l'instruction des affaires A. Stavisky : 19 inculpés sont renvoyés devant la Chambre des mises en accusation et 9 bénéficient d'un non-lieu.

— *Toulouse :* Mort de Noël-Auguste Delpech, né à Bonnac (Ariège) le 22. 12. 46, prof. de rhétorique au lycée de Foix, au lycée de Cahors, 1871, sous-principal du collège de Castres, révoqué le 16. 5. 77, réintégré en 1878, censeur à Bastia, prof. aux lycées de Nice, Carcassonne et Foix, un des fondateurs de la Ligue des droits de l'homme, président du Conseil du Grand-Orient de France, 1902, conseiller général de Foix, sénateur de l'Ariège, 7. 1. 94-7. 1. 12, de la Gauche radicale-socialiste, auteur de *La Franc-Maçonnerie et l'Eglise*, 1892.

Autriche. — *Vienne :* La Cour militaire condamne à la réclusion perpétuelle le Dr Anton Rintelen, ex-ministre d'Autriche à Rome, pour avoir encouragé le plan de rébellion de juillet 1934.

Belgique. — *Bruxelles :* Le Sénat adopte par 83 voix contre 51 et 3 abstentions le projet de loi prorogeant les pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement.

Bolivie. — *La Paz :* Le Congrès décide de proroger jusqu'au 6. 8. 35 le mandat présidentiel du Dr L. Tejada Sorzano.

Grande-Bretagne. — *Norwood* (Londres) : M. Duncan Sandys, conservateur national, est élu député par 16 147 voix contre 12 799 à Mrs Barbara A. Gould, travailliste, et 2 693 à M. Richard Findlay, conservateur indépendant.

Grèce. — *La Canée :* La justice militaire délivre un mandat d'arrestation contre M. E. Venizelos et d'autres hommes politiques crétois, ses complices.

Roumanie. — *Bucarest :* L'état de siège et la censure sont prolongés jusqu'au 5. 9. 35.

Uruguay. — *Montevideo :* Démission du ministère pour permettre au président, M. Gabriel Terra, de réorganiser le gouvernement conformément à la loi créant deux nouveaux ministères.

Vendredi 15 mars.

France. — Loi tendant à l'approbation de l'accord intervenu entre la France et la Suisse le 31. 7. 33 et relatif à la tarification douanière en France des parties ou pièces assemblées de compteurs et, en Suisse, des espadrilles (*J. O.*, 18-19. 3. 35).

— *Chambre :* La prolongation de la durée du service militaire est approuvée par 354 voix contre 210.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement prussien institue par une loi spéciale un contrôle d'Etat sur la gestion financière des Eglises évangéliques régionales de Prusse.

Congo belge. — *N'Poulou :* L'avion français parti de Brazzaville le 15 mars et ayant à bord le gouverneur général de l'A. E. F., M. Edouard Renard, en tournée d'inspection, Mme Renard, le commandant Alfred-Edmond-Victor Bonningue, le capitaine René-Jean-Albert Gaulard, l'adjudant-chef Camille Ditte, les sergents-chefs René-Eugène Guitart et Henri-Jean Saune, s'écrase au sol dans une tornade ; tous les passagers sont tués (M. Edouard Renard, né à Oran le 3. 8. 83, docteur ès lettres et en droit, sous-préfet au Blanc, à Limoux, à Narbonne, préfet de l'Aude, 1923, directeur du min. de l'Intérieur, 1926, directeur de la Sûreté générale, novembre 1926, préfet de Constantine, 14. 4. 27, préfet de la Seine, 19. 2. 29-4. 2. 34, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 17. 7. 34).

Etats-Unis. — L'aviateur Wiley Post franchit les 3 480 kilomètres qui séparent Los Angeles de Cleveland à la vitesse horaire de 432 kilomètres en se maintenant à une altitude supérieure à 10 000 mètres.

Hedjaz. — *La Mecque :* Trois fanatiques yéménites tentent de poignarder Ibn Saoud, roi de l'Arabie saoudite, et son fils, l'émir Saoud, qui ne sont pas atteints.

Norvège. — *Oslo :* Démission du Cabinet Joh. Ludwig Mowinckel, qui s'opposait à l'augmentation de l'impôt pour combattre le chômage.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Le comte Guido Viola di Campalto, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance au prince régent Paul et précise que son gouvernement entend respecter l'intégrité yougoslave.

Samedi 16 mars.

ALGÉRIE. — *Alger* : M. Marcel Régnier, min. de l'Intérieur, termine sa visite d'inspection en Algérie (4-16 mars).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Promulgation d'une loi rétablissant le service militaire obligatoire et portant l'effectif de l'armée à 36 divisions sur le pied de paix, et proclamation du gouvernement au peuple allemand annonçant que le Reich reprend désormais sa liberté d'action dans le domaine des armements (cf. *D. C.*, t. 33, col. 859-864).

BULGARIE. — *Sofia* : M. Giuseppe Sapuppo, ambass. d'Italie, remet ses lettres de créance au roi Boris III.

CHINE. — *Nankin* : Mémorandum transmis à tous les cosignataires du traité des neuf Puissances pour protester contre la vente du chemin de fer de l'Est-Chinois et réserver les droits de copropriété de la Chine.

GRANDE-BRETAGNE. — *Aberdeen* : Mort du professeur John J. R. Macleod, né à Cluny (Ecosse) le 6. 9. 76, études à Aberdeen et à Leipzig, prof. de biochimie à l'hôpital de Londres, 1902, prof. de physiologie à Cleveland (Ohio), 1903-18, à Toronto, 1918-28, à Aberdeen depuis 1928 ; découvrit, en collaboration avec Sir Fred. Banting, l'insuline contre le diabète, 1922, prix Nobel de médecine, 1923, président ou membre de nombreuses sociétés médicales ; auteur de *Pratical Physiology*, 1903 ; *Recent Advances in Physiology*, 1905 ; *Diabetes : its Physiological Pathology*, 1913 ; *Fundamentals of Physiology*, 1916 ; *Carbohydrate Metabolism and Insulin*, 1926 ; de nombreux articles dans le *Journal of Physiology* et l'*American Journal of Physiology*.

Dimanche 17 mars.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret proclamant l'héroïcité des vertus de la vénérable Philippine Rosa Duchesne, des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, née à Grenoble le 29. 8. 1769, missionnaire dans l'Amérique du Nord, morte le 18. 11. 1852.

FRANCE. — Décret (min. Agriculture) portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé (*J. O.*, 21. 3. 35).

— *Montreuil-sur-Mer* : Au scrutin de ballottage, M. Georges Decréquy, radical-socialiste, est élu député par 10 155 voix contre 8 502 à M. Albert Candelier, républicain de gauche, en remplacement de M. Charles Delesalle, de la gauche radicale, élu sénateur le 23. 12. 34.

— *Paris* : M. G. Theunis, prés. du Conseil de Belgique, Paul Hymans, Emile Francqui et Camille Gutt, confèrent avec MM. P.-E. Flandin, P. Laval, L. Germain-Martin et P. Marchandeau sur la défense des monnaies du bloc or contre la spéculation et sur les questions franco-belges relevant des affaires étrangères.

— *Pau* : Au scrutin de ballottage, M. Samuel de Lestapis, républicain de gauche, est élu député par 7 365 voix contre 7 116 à M. Edouard Labes, républicain radical, en remplacement de M. Auguste Champetier de Ribes, démocrate populaire, élu sénateur le 9. 12. 34.

ALLEMAGNE. — Environ 500 pasteurs sont arrêtés en Prusse pour lecture du mandement du Synode confessionnel condamnant l'hérésie de certaines tendances religieuses en Allemagne.

— *Berlin* : Le prés. A. Hitler assiste à une grande parade militaire.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Arrêté décrétant la création d'un Office central des changes chargé de contrôler toutes les opérations en devises étrangères.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba* : Le gouvernement informe le secrétariat S. D. N. de l'échec des négociations engagées avec l'Italie et décide de confier à la S. D. N. le règlement du différend survenu entre les deux pays.

IRAK. — *Bagdad* : Démission du Cabinet formé le 4 mars et présidé par Djamil bey al Mifdai, à la suite de troubles graves dans le Moyen Euphrate ; constitution du ministère Yassim pacha.

LETTONIE. — *Riga* : Mort de Mgr Antonino Zecchini, Jésuite, né à Visco, dioc. de Gorizia, le 7. 12. 64, visiteur apostol. des pays baltiques, 19. 11. 21, élu archev. tit. de Myra, 20. 10. 22, délégué apostol. en Lettonie, Lituanie et Estonie, 25. 10. 22, internonce en Lettonie, 14. 4. 26, et nonce le 11. 11. 28, administrateur de l'Estonie de 1927 à septembre 1933.

SUÈDE. — *Stockholm* : Elections municipales : gains du parti du peuple, du parti socialiste et du parti communiste.

Lundi 18 mars.

FRANCE. — *Paris* : Session du Comité confédéral national de la C. G. T. (18-19 mars) ; adopte une résolution sur l'unité syndicale, estimant que seule la reconnaissance de l'indépendance du syndicalisme et la condamnation des fractions peuvent en permettre la poursuite ; adopte un plan de grands travaux contenant des mesures dont l'application instaurerait sur les banques, les assurances et les industries principales les premiers éléments d'un contrôle qui doit conduire à la nationalisation et à la réalisation du plan de la C. G. T.

ALLEMAGNE. — *Leverkusen* : Mort du Dr Carl Duisberg, né le 29. 9. 61, étudia la chimie à Iéna, Munich et Strasbourg, entra dans l'usine de matières colorantes Bayer et Cie à Elberfeld, développa cette entreprise, créa et présida le plus puissant consortium allemand, l'I. G. F. (communauté d'intérêts de l'industrie des matières colorantes), découvrit plusieurs colorants à base d'aniline et des produits pharmaceutiques, notamment la phénacétine ; opposé au contrôle de l'industrie par les pouvoirs publics et aux excès des crédits à court terme, il joua un rôle dans la politique, créa de nombreuses associations universitaires pour venir en aide aux étudiants ; président de la Fédération de l'industrie allemande ; auteur de nombreux articles dans *Berichte der Deutschen Chemischer Gesellschaft* ; *Journal praktischer Chemie* ; *Journal of the Society of Chemical Industry* ; *Zeitschrift Deutscher Ingenieurs* ; *Zeitschrift für Elektrochemie*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Note du gouvernement adressée au Reich pour protester contre le rétablissement du service obligatoire en Allemagne.

GRÈCE. — *Athènes* : Démission de M. Jean Metaxas, min. d'Etat.

Mardi 19 mars.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret proclamant l'héroïcité des vertus de la vénérable Emilie de Vialar, fondatrice de la Congrégation de Saint-Joseph de l'Apparition, née à Gaillac (France) le 12. 9. 1797, morte à Marseille le 24. 8. 1856.

FRANCE. — *Paris* : 17e assemblée des cardinaux et archevêques de France (19-21 mars) ; délibère sur la sainteté de la famille, la bonne santé de l'école et la liberté de l'Eglise.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Constitution dans le Reich de 14 circonscriptions économiques, en application de la loi du 27. 2. 35.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Démission du Cabinet George Theunis.

INDE. — *Karachi* : Manifestation de musulmans pour protester contre l'exécution d'un de leurs coreligionnaires qui avait tué un Hindou ; 34 morts, 101 blessés.

NORVÈGE. — *Oslo* : M. Johan Nygaardsvold, chef du parti travailliste, prés. du Storting, forme le nouveau Cabinet.

RUSSIE. — *Pétrograd* : Un communiqué des autorités de la ville annonce que 1 074 « aristocrates » ont été déportés ces temps derniers « dans les provinces orientales ».

URUGUAY. — *Montevideo* : Constitution du nouveau Cabinet.

Mercredi 20 mars.

FRANCE. — *Sénat* : Débat sur la menace allemande et la défense nationale ; M. P.-E. Flandin déclare qu'il s'en tiendra à l'application de l'art. 40 de la loi du 31. 3. 28 (maintien de la classe sous les drapeaux) ; il est approuvé par 263 voix contre 21.

— *Paris* : Le gouvernement adresse une protestation au gouvernement du Reich et saisit le Conseil S. D. N. sur le rétablissement du service militaire obligatoire en Allemagne. — Signature d'un arrangement commercial franco-finlandais.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : M. Erhardt Milch, secrétaire d'Etat au min. de l'Air, est nommé général des aviateurs.

— *Cologne* : Arrestation du Dr Schäefer, rédacteur en chef de la *Koelnische Zeitung*, pour divulgation de fausses nouvelles.

GRÈCE. — *Athènes* : Remaniement du ministère Panagis Tsaldaris.

ITALIE. — *Rome* : Note du gouvernement à l'Allemagne protestant contre la dénonciation unilatérale du traité de Versailles.

SOMALIE ITALIENNE. — Des groupes éthiopiens armés opèrent une razzia près d'Agable, enlevant des chameaux ; protestation auprès du gouvernement éthiopien.

Jeudi 21 mars.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le gouvernement déclare irrecevables les arguments présentés par la France et l'Italie dans leurs notes de protestation du 20 mars.

IRAN. — *Téhéran* : La dénomination « Iran » est substituée à celle de « Perse ».

ITALIE. — *Rome* : Le gouvernement décide de maintenir un an de plus sous les drapeaux la classe 1933, libérable en avril prochain.

SIAM. — *Bangkok* : M. Phya Mannavaraj Sevi, min. des Finances, donne sa démission pour raisons de santé.

Vendredi 22 mars.

FRANCE. — Loi fixant le statut des grands mutilés de guerre (*J. O.*, 23. 3. 35).

— *Chambre* : Vote par 555 voix contre 9 du projet de loi portant approbat. du traité franco-italien du 7. 1. 35 pour le règlement de leurs intérêts en Afrique (cf. *D. C.*, t. 33, col. 847-856).

— *Quimperlé* (La Villeneuve) : Mort du lieutenant-colonel en retraite Arthur Krebs, né à Vesoul en 1850, ingénieur, anc. élève de Saint-Cyr, constructeur du moteur et des organes mécaniques du premier aéronef dirigeable *France*, qui réalisa le premier raid aérien en circuit fermé à Chalais-Meudon le 9. 8. 84 ; co-constructeur du sous-marin *Gymnote* ; il participa en 1887 aux premières plongées sous-marines dirigées ; l'automobile lui doit le carburateur automatique, l'idée du bloc-moteur et la direction par volant ; il organisa le système parisien de défense contre le feu en créant les casernes multiples.

ALLEMAGNE. — L'Office de contrôle des devises fait effectuer des perquisitions dans de nombreux couvents du Reich et arrêter les religieux et les religieuses coupables d'infraction à la législation sur l'exportation des devises.

ETATS-UNIS. — *Washington* : La Chambre adopte, malgré l'opposition du président F. Roosevelt, le projet de loi Patmann, prévoyant le payement du bonus aux anc. combattants moyennant une émission de 2 milliards de dollars.

ITALIE. — *Rome* : Le gouvernement proteste auprès du secrétariat S. D. N. contre le nouveau recours de l'Ethiopie.

Samedi 23 mars.

FRANCE. — Loi tendant à l'approbat. d'un protocole additionnel à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2. 7. 28, signé à Prague le 23. 9. 31, et d'un avenant à ladite convention, signé à Paris le 23. 3. 32 (*J. O.*, 25-26. 3. 35).

— *Paris* : M. Anthony Eden, lord du sceau privé, M. Fulvio Suvich, sous-secrétaire d'Etat aux Aff. étr. d'Italie, et M. P. Laval procèdent à un échange de vues sur la situation générale et rappellent que la visite des ministres britanniques à Berlin aurait un caractère d'information et que l'objet de leurs conversations serait celui qui est contenu dans la déclaration franco-britannique du 3 février. — M. Emile Aubry (né à Sétif, Algérie, le 18. 5. 80, prés. du jury du salon des Artistes français) est élu membre de l'Acad. des beaux-arts, section de peinture, en remplacement de Ferdinand Humbert, décédé le 8. 10. 34.

ALBANIE. — *Tirana* : Le gouvernement signe un accord cédant à la Société italienne d'aviation des transports aériens le monopole de toutes les lignes aériennes d'Albanie pour dix ans.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le président F. Roosevelt approuve la Constitution des Philippines.

ERYTHRÉE. — Près d'Omager, rencontre entre un groupe d'Abyssins et une patrouille italienne ; protestation du gouvernement italien le 25 mars.

GUINÉE ESPAGNOLE. — *Santa Isabel* : Mort de Mgr Nicolas Gonzalez y Pérez, des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de Marie, né à La Nuez de Arriba, dioc. de Burgos, le 3. 2. 69, missionnaire pendant vingt-cinq ans, élu év. titulaire de Jonopolis le 24. 8. 18 et vic. apostol. de Fernando-Poo le 10. 9. 18.

IRLANDE. — *Cloyne* : Mort de Mgr Robert Browne, né à Charleville, dioc. de Cork, le 6. 11. 44, études à Maynooth, prof. à Fermoy, 1870, doyen à Maynooth, 1875, président, 1885, élu év. de Cloyne, 26. 6. 94.

ITALIE. — *Rome* : Mobilisation de la classe 1911 (classe 1931), dont deux divisions avaient déjà été convoquées pour être envoyées en Afrique orientale.

JAPON. — *Tokio* : Entre l'U. R. S. S. et le Man-Tchéou-Kouo, signat. de l'accord par lequel les Soviets cèdent leurs droits sur le chemin de fer Nord-Mandchou.

POLOGNE. — *Varsovie* : Le gouvernement fait remettre à M. von Neurath, min. des Aff. étr. du Reich, une déclaration exposant que la décision relative au service militaire obligatoire crée une complication dans la situation politique internationale. — La Diète vote par 260 voix contre 135 la nouvelle Constitution conférant au prés. de la République des pouvoirs très étendus.

Dimanche 24 mars.

ALLEMAGNE. — Les pasteurs de l'Eglise confessionnelle de Prusse donnent lecture de la proclamation du Synode de l'ancienne Union prussienne condamnant certaines tendances païennes favorisées par certaines personnalités dirigeantes du mouvement nationalsocialiste.

— *Berlin* : Visite de Sir John Simon, secrét. d'Etat au Foreign Office, et de M. Anthony Eden, Lord du sceau privé (24-27 mars).

Lundi 25 mars.

SAINT-SIÈGE. — Constitution apostolique *Quae divinitus* sur la Pénitencerie apostolique (*A. A. S.*, 25. 3. 35).

FRANCE. — Loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle et à rétablir les art. 421 et 10 du même Code (détention préventive) (*J. O.*, 25-26. 3. 35 ; *erratum*, *J. O.*, 27. 3. 35).

— *Chambre* : Vote du projet de loi relatif à l'organisation de la défense passive par 453 voix contre 11.

— *Paris* : A l'occasion de l'inauguration de la nouvelle mairie de Vincennes, discours de M. P.-E. Flandin, qui adresse un appel à l'union de tous les Français. — M. Gaston Fayet (né en 1874, astronome adjoint à l'Observatoire de Paris, 1905, directeur de l'Observatoire de Nice, 1914-1917, membre titulaire du Bureau des longitudes, 1930, astronome titulaire à l'Observatoire de Paris, 1930) est élu membre de l'Acad. des sciences, section d'astronomie, remplaçant Benjamin Baillaud, décédé le 8. 7. 34.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Sir John Simon, M. Anthony Eden et Sir Eric Phipps, confèrent avec le chancelier A. Hitler, le baron von Neurath et M. von Ribbentrop, sur les questions mentionnées dans le communiqué de Londres du 3 février (25-26 mars).

— *Munich* : Mort de Mgr Bertram Otto Bardenhewer, né le 16. 3. 51 à München-Gladbach, prêtre à Cologne le 15. 3. 75, nommé en 1884, à la fin du Kulturkampf, prof. de théologie à l'Univ. de Munster, d'exégèse du Nouveau Testament à Munich, 1886, recteur de l'Univ., 1905-6, consulteur de la Commission biblique, protonotaire apostol., 1910 ; auteur de *Hermetis Trismegisti qui apud Arabes fertur de castigatione animae libellus*, 1873 ; *Des Heiligen Hippolytus von Rom Kommentar zum Buche Daniels*, 1877 ; *Polychronius, Bruder Theodors von Mopsuestia und Bischof von Apamea*, 1879 ; *Die pseudoaristotelische Schrift über die reine Gute, bekannt unter den Namen Liber de causis*, 1882 ; *Patrologie*, 3e éd., 1910 ; *Der Name Maria, Geschichte der Deutung desselben*, 1895 ; *Geschichte der Altkirchlichen Literatur*, 5 vol., depuis 1902 ; *Hieronymus, Rektoratsrede*, 1905 ; *Die Roemerbriefe des Heiligen Paulus, kurzgefaste Erklaerung*, 1926.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Paul Van Zeeland, non parlementaire, vice-gouverneur de la Banque nationale, catholique, forme un Cabinet d'Union nationale, avec 6 catholiques, 5 socialistes et 4 libéraux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.